



# **CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES**

## **Comité d'Etude sur le Vieillissement**

---

**AVIS RELATIF À L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE  
2009-2010 RÉSERVÉE AUX ADAPTATIONS  
AU BIEN-ÊTRE**

---

**Juillet 2008**



Les membres du Comité d'Etude sur le Vieillissement :

Monsieur G. QUADEN, Président

Monsieur J. VERSCHOOTEN, Vice-président

Monsieur G. DE SMET, sur proposition du Ministre du Budget

Monsieur H. BECQUAERT, sur proposition du Ministre des Affaires sociales

Monsieur M. WEBER, sur proposition du Ministre des Finances

Monsieur M. ENGLERT, sur proposition du Bureau fédéral du Plan

Monsieur J. SMETS, sur proposition de la Banque Nationale de Belgique

Membre observateur :

Monsieur J.-M. CLOSE

Le Secrétariat :

Madame N. Fasquelle

Madame S. Weemaes



## Table des matières

<b>1. Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Profils de coût des mesures de revalorisation des allocations sociales</b> .....	<b>2</b>
<b>3. Méthodologie de calcul de l'enveloppe pour la période bisannuelle 2009-2010</b> .....	<b>8</b>
<b>4. Calcul de l'enveloppe 2009-2010 dans le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés et des indépendants</b> .....	<b>11</b>
4.1. Calcul de l'enveloppe disponible 2009-2010 dans les régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants	13
4.2. Calcul de l'enveloppe 2009-2010 par branche de la sécurité sociale	18
4.2.1. Calcul de l'enveloppe dans le régime de pensions des travailleurs salariés	18
4.2.2. Calcul de l'enveloppe dans le régime de pensions des travailleurs indépendants	21
4.2.3. Calcul de l'enveloppe dans la branche maladie-invalidité du régime des travailleurs salariés	23
4.2.4. Calcul de l'enveloppe dans la branche maladie-invalidité du régime des travailleurs indépendants	25
4.2.5. Calcul de l'enveloppe dans la branche prestations familiales du régime des travailleurs salariés (y compris le système résiduel des prestations familiales garanties)	27
4.2.6. Calcul de l'enveloppe dans la branche prestations familiales du régime des travailleurs indépendants	28
4.2.7. Calcul de l'enveloppe dans la branche chômage (y compris interruption de carrière et crédit-temps)	29
4.2.8. Calcul de l'enveloppe dans la branche maladies professionnelles	30
4.2.9. Calcul de l'enveloppe dans la branche accidents du travail	31
<b>5. Détermination de l'enveloppe 2009-2010 pour les régimes d'assistance sociale</b> .....	<b>33</b>

# RAPPORT

## Liste des tableaux

Tableau 1 -	Calcul de l'enveloppe pour la période 2009-2010	10
Tableau 2 -	Corrections sociales et avis des partenaires sociaux dans le régime des travailleurs salariés, en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34	14
Tableau 3 -	Calcul de l'enveloppe 2009-2010 dans le régime des travailleurs salariés, en millions d'euros, indice 108.34	15
Tableau 4 -	Corrections sociales et avis des partenaires sociaux dans le régime des travailleurs indépendants, en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et à partir de 2009 à l'indice 108.34	16
Tableau 5 -	Calcul de l'enveloppe 2009-2010 dans le régime des travailleurs indépendants, en millions d'euros, indice 108.34	17
Tableau 6 -	Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: le régime de pensions des travailleurs salariés, en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et à partir de 2009, indice 108.34	19
Tableau 7 -	Calcul de l'enveloppe 2009-2010: régime de pensions des travailleurs salariés, en millions d'euros, indice 108.34	20
Tableau 8 -	Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: pensions du régime indépendant, en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34	22
Tableau 9 -	Calcul de l'enveloppe 2009-2010: régime de pensions des travailleurs indépendants, en millions d'euros, indice 108.34	23
Tableau 10 -	Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: indemnités de maladie-invalidité dans le régime des travailleurs salariés (y compris mineurs et marins de la marine marchande), en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34	24
Tableau 11 -	Calcul de l'enveloppe 2009-2010: indemnités de maladie-invalidité dans le régime des travailleurs salariés (y compris mineurs et marins de la marine marchande), en millions d'euros, indice 108.34	25
Tableau 12 -	Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: indemnités de maladie-invalidité dans le régime des travailleurs indépendants, en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34	26
Tableau 13 -	Calcul de l'enveloppe 2009-2010: indemnités de maladie-invalidité dans le régime des travailleurs indépendants, en millions d'euros, index 108.34	27
Tableau 14 -	Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: prestations familiales dans le régime des travailleurs salariés et prestations familiales garanties, en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34	27
Tableau 15 -	Calcul de l'enveloppe 2009-2010: prestations familiales dans le régime des travailleurs salariés et prestations familiales garanties, en millions d'euros, index 108.34	28
Tableau 16 -	Corrections sociales: prestations familiales dans le régime des travailleurs indépendants, en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34	28
Tableau 17 -	Calcul de l'enveloppe 2009-2010: prestations familiales dans le régime indépendant, en millions d'euros, indice 108.34	29

## RAPPORT

Tableau 18 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: allocations de chômage, interruption de carrière et crédit-temps, en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34	29
Tableau 19 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: allocations de chômage, interruption de carrière et crédit-temps, en millions d'euros, indice 108.34	30
Tableau 20 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: maladies professionnelles, en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34	30
Tableau 21 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: maladies professionnelles, en millions d'euros, indice 108.34	31
Tableau 22 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: accidents du travail gérés par le Fonds des accidents du travail (FAT), en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34	31
Tableau 23 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: accidents du travail gérés par les compagnies d'assurance privées agréées et le FAT, en millions d'euros, indice 108.34	32
Tableau 24 - Mesures gouvernementales: les régimes d'assistance sociale, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34	33
Tableau 25 - Estimation de l'enveloppe 2009-2010: les régimes d'assistance sociale, indice 108.34	34



## 1. Introduction

La loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations établit notamment le principe de liaison des allocations sociales à l'évolution du bien-être général. Le gouvernement s'engage à garantir une enveloppe budgétaire afin de revaloriser les prestations sociales (au-delà de leur adaptation à l'évolution des prix).

La loi laisse au gouvernement une marge de manœuvre importante quant à la manière dont ces adaptations peuvent être réalisées : *« L'adaptation ... peut être une modification d'un plafond de calcul, d'une prestation et/ou d'une prestation minimale. Le cas échéant, les modalités d'adaptation peuvent être différentes par régime, par plafond de calcul ou par prestation au sein d'un régime et par catégorie de bénéficiaires de prestation. »* Le gouvernement décide de ces modalités après avis conjoint du Conseil national du travail (CNT) et du Conseil central de l'économie (CCE), pour le régime salarié ; après un avis conjoint du Comité général de Gestion pour le statut social des travailleurs indépendants et du Conseil central de l'économie, pour le régime indépendant ; après un avis conjoint de la Commission consultative fédérale de l'aide sociale, du Conseil national du Travail, du Conseil Central de l'Economie, du Conseil National des Personnes Handicapées et du Comité consultatif pour le secteur des pensions, pour les régimes d'assistance sociale.

Les décisions de revalorisation des allocations sociales sont prises tous les deux ans. La prochaine décision portera sur la période bisannuelle 2009-2010. La loi-programme du 27 décembre 2006 précise que *« Pour la période 2009-2010, ... la détermination de l'enveloppe ... fera l'objet d'une concertation entre le gouvernement et les partenaires sociaux sur base d'un avis préalable rendu à ce sujet par le Comité d'étude sur le vieillissement. »*

Tel est le cadre légal dans lequel s'inscrit le présent avis. L'objet de cet avis est de fournir une évaluation des moyens budgétaires disponibles pour la revalorisation des allocations sociales pour la période 2009-2010. La méthodologie retenue pour réaliser cette estimation et les résultats de cette estimation sont présentés aux chapitres 3 et 4 du présent avis. Les modalités d'utilisation de l'enveloppe peuvent être très variées. Cette revalorisation peut concerner différents types de prestation ou différents paramètres du calcul d'une prestation. Le CEV tient à attirer l'attention sur le fait qu'une enveloppe, d'un même montant initial, allouée de manière différente entre différents types de revalorisation peut générer à long terme des trajectoires budgétaires fortement différentes. Ceci est illustré au deuxième chapitre du présent avis.

## 2. Profils de coût des mesures de revalorisation des allocations sociales

La loi laisse au gouvernement et aux partenaires sociaux une marge de manœuvre importante sur la manière dont les moyens budgétaires réservés à l'adaptation des allocations sociales au bien-être peuvent être utilisés. La décision relative à l'enveloppe budgétaire 2007-2008 portait sur la revalorisation de prestations non minimales, de prestations minimales, de prestations forfaitaires<sup>1</sup> et de plafonds de calcul. La loi prévoit également la possibilité d'adapter le droit minimum par année de carrière dans le régime de pensions des travailleurs salariés. Les dynamiques de coût engendrées par la revalorisation de ces différents types de prestation ou paramètres de calcul sont fort différentes. Ces profils de coûts sont présentés dans ce chapitre.

Dans ce chapitre, sont envisagées des revalorisations effectuées pour une année particulière de chacun de ces types de prestation et de chacun de ces paramètres de calcul. Le coût immédiat (lors de l'année d'entrée en vigueur) et à plus long terme de la revalorisation d'un de ces éléments sont décrits. Ces coûts s'entendent comparativement à une situation où l'élément considéré ne connaît pas de revalorisation. Ces coûts sont exprimés en unité monétaire. Ils ne sont pas exprimés en % du PIB. Dès lors, les profils présentés ne doivent pas être interprétés en termes de soutenabilité budgétaire.

La revalorisation d'une **prestation non minimale** (par exemple, lors de la décision relative à l'enveloppe 2007-2008, la revalorisation ponctuelle de 2 % des indemnités d'invalidité dont la date de prise de cours remonte au moins à 20 ans) a un effet budgétaire maximum l'année de son entrée en vigueur<sup>2</sup>. Les années suivantes, certains bénéficiaires vont quitter le régime (partir en pension, décéder, ...). Le coût de la revalorisation initiale diminue et disparaît lorsque l'ensemble des bénéficiaires ayant bénéficié initialement de la revalorisation aura quitté le régime. Le coût associé à la revalorisation d'une prestation non minimale a donc un profil temporel décroissant, tendant vers un coût nul (graphique 1- G.1.).

La revalorisation d'une **prestation minimale** (par exemple la revalorisation ponctuelle de 2 % des minima en invalidité en 2007 et 2008) a également généralement un coût budgétaire maximum l'année de son entrée en vigueur. Les années suivantes, son impact budgétaire tend à se réduire, toutefois à un rythme moins rapide que pour une revalorisation d'une prestation non minimale. D'une part, un certain nombre de bénéficiaires de la revalorisation quitte le régime comme dans le cas de la revalorisation d'une allocation non minimale. Par contre, de nouveaux bénéficiaires, dont certains bénéficieront de la prestation minimale, entrent dans le régime, engendrant une dépense supplémentaire. Dans un contexte de croissance des salaires (et à distribution inchangée

---

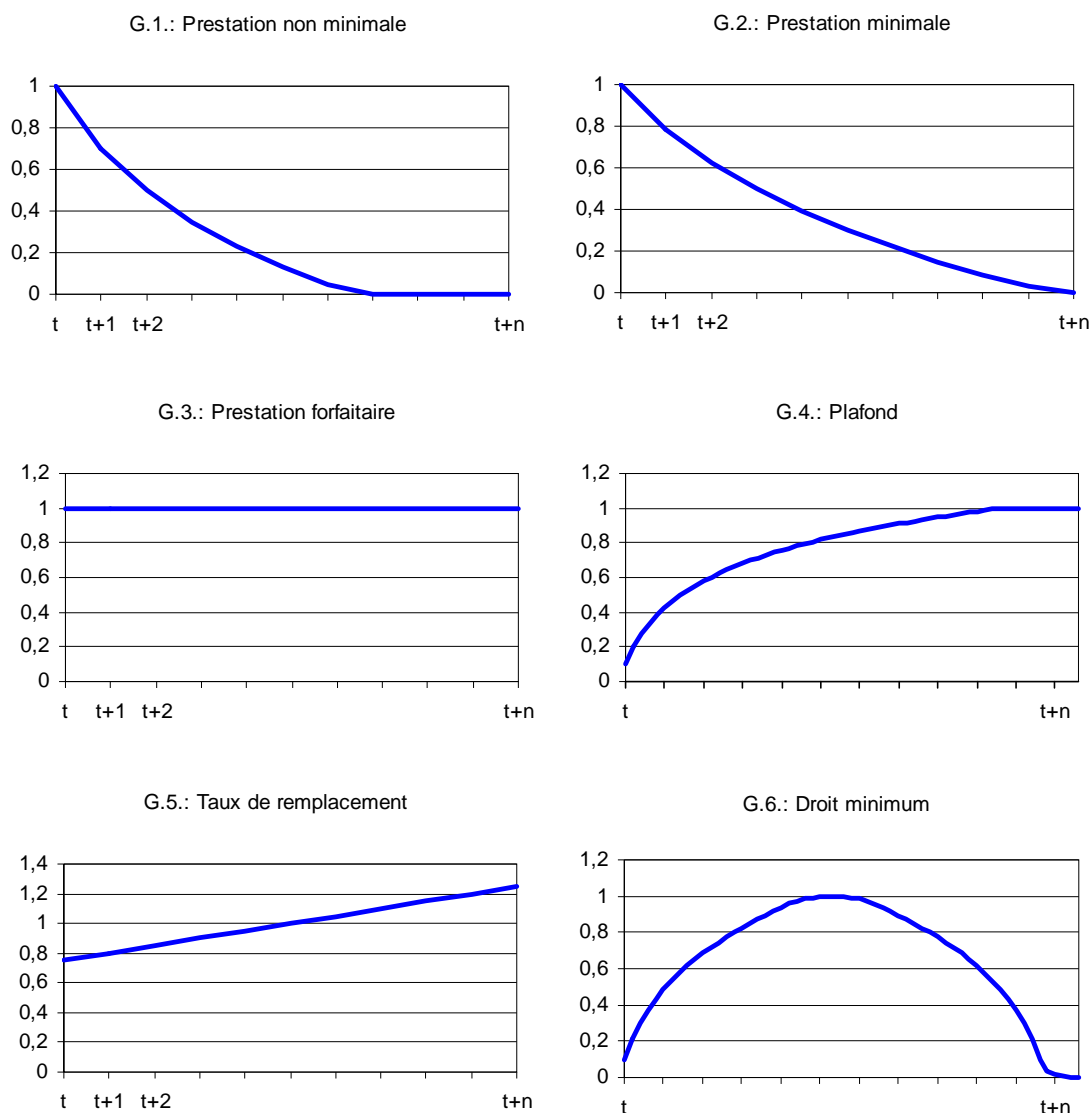
1. Alors que la loi distingue prestations minimales et prestations non minimales, il est souhaitable, dans la mesure où leur revalorisation engendre un profil de coût différent, de distinguer trois types de prestations. Parmi les prestations forfaitaires (d'un montant fixe), il est important de distinguer les prestations « forfaitaires pures » (d'un montant fixe et indépendant du revenu) des prestations minimales (d'un montant fixe mais indirectement lié au revenu : si le bénéficiaire avait eu un revenu suffisant, il aurait bénéficié d'une prestation non minimale). Les autres prestations sont qualifiées, comme dans la loi, de « prestations non minimales ».

2. Pour peu qu'elle prenne cours au 1er janvier. En l'occurrence, la revalorisation des indemnités d'invalidité évoquée prend cours le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Son effet budgétaire maximum se manifestera en 2008.

des salaires), la proportion de bénéficiaires d'une prestation minimale est moindre parmi les nouveaux bénéficiaires que parmi les bénéficiaires qui quittent le régime. Le coût de la mesure devrait donc tendre à se réduire. Elle aura toutefois un coût jusqu'au moment où la dernière personne étant entrée dans le régime avec une allocation minimale l'aura quitté. Le coût de la revalorisation d'une prestation minimale est caractérisé par un profil temporel de décroissance « lente », tendant vers un coût nul (graphique 1- G.2.). Cette décroissance est d'autant plus lente que la croissance des salaires des personnes bénéficiant d'une allocation minimale est faible. Cette faible croissance peut s'inscrire dans un contexte général de faible croissance macroéconomique des salaires (comme la Belgique en connaît depuis quelques années dans le cadre de la politique de modération salariale) ou dans un contexte de tensions salariales accrues, ou résulter de la combinaison de ces deux phénomènes. Dans un tel cadre, le profil de coûts d'une revalorisation d'une allocation minimale se rapproche de celui de la revalorisation d'une allocation forfaitaire.

En outre, dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, les modalités de calcul de la pension sont telles que le coût associé à la revalorisation ponctuelle de la pension minimum ne décroît pas de manière continue. Ainsi, la revalorisation en 2009 et 2010 de 1 % de la pension minimum a un coût maximum en début de période (graphique 2- G.3.). Ce coût diminue ensuite jusqu'au début des années 2020. Durant cette première période, le revenu de référence croît plus vite que la pension minimum et la proportion de bénéficiaires d'une pension minimum est en recul. Ensuite, la prise en compte des revenus réels plutôt que de revenus forfaitaires (pour les années de carrière antérieures à 1984) fait décroître le revenu de référence : ce sont, ces années-là, les revenus de début de carrière qui sont concernés par la disparition du régime de revenus forfaitaires. La proportion de bénéficiaires d'une pension minimum s'accroît. Le coût de son relèvement aussi. Par la suite, alors que ce ne sont plus que les revenus réels qui entrent en compte dans le calcul de la pension, le revenu de référence croît. La proportion de bénéficiaires de la pension minimum décroît de manière continue. Le coût de la mesure aussi. Les interactions entre différents éléments de calcul de la pension sont telles qu'elles peuvent modifier, fut-ce provisoirement, le profil théorique mis en avant dans le paragraphe qui précède.

**Graphique 1 - Profils de coûts engendrés par la revalorisation de différents types de prestation ou paramètres de calcul**



La revalorisation d'une **prestation forfaitaire** (par exemple l'augmentation de 2 % des forfaits dans la branche chômage au 1<sup>er</sup> janvier 2008) a pour sa part un effet budgétaire maximum dès l'année de son entrée en vigueur. Pour peu que le nombre de bénéficiaires d'une telle prestation reste stable, les années suivantes, le coût de cette revalorisation reste inchangé. Le profil temporel du coût d'une revalorisation d'une prestation forfaitaire est plat (graphique 1- G.3.).

Contrairement aux trois premiers types de revalorisation, la revalorisation ponctuelle d'un **plafond de calcul** (par exemple le relèvement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 de 1 % du plafond salarial dans l'assurance chômage) a généralement un impact budgétaire minimum l'année de son entrée en vigueur. Contrairement aux autres types de revalorisation, la revalorisation d'un plafond ne concerne que les nouveaux bénéficiaires (à la limite, si aucun nouveau bénéficiaire du régime n'a un salaire supérieur au plafond de calcul avant revalorisation, le coût de la revalorisation de ce plafond est même nul). En outre, en matière de pensions, la revalorisation d'un plafond a un im-

pact d'autant plus limité qu'il ne joue que sur une fraction ( $1/45^e$  la première année) du montant total de la prestation. Par contre, dans un contexte de croissance des salaires, de plus en plus de nouveaux bénéficiaires verront leur allocation plafonnée (à un niveau supérieur à celui auquel elle l'aurait été en l'absence de revalorisation). Le coût de la revalorisation augmentera jusqu'au moment où l'ensemble des bénéficiaires aura vu son allocation plafonnée (ou, dans le cas des pensions, l'ensemble des fractions de son allocation plafonnées). Le coût de la revalorisation d'un plafond est caractérisé par un profil temporel croissant et borné (graphique 1- G.4.). Remarquons toutefois qu'en particulier en matière de pensions cette croissance est extrêmement lente. En effet, il faut attendre 45 ans avant que les revenus de l'ensemble d'une carrière ne soient éventuellement touchés par le relèvement ponctuel d'un plafond. En outre, dans le régime salarié, la progression de la proportion de rémunérations plafonnées est ralentie par la liaison, prévue par la loi sur la réforme des pensions, du plafond à l'évolution de la norme salariale. Dans le régime indépendant, la part importante de rémunérations largement inférieures au plafond constitue un frein à la diffusion du coût du relèvement d'un plafond. A l'inverse dans un régime où l'allocation est calculée selon le dernier salaire et où la durée de séjour est relativement courte, la convergence vers la limite supérieure de coûts peut être relativement rapide. Une illustration de la diffusion lente du coût du relèvement du plafond salarial dans le régime de pensions des travailleurs salariés est donnée au graphique 2- G.1. Il présente le coût du relèvement en 2009 et 2010 du plafond de 1,25 %. Après 40 ans, la croissance du coût du relèvement initial du plafond n'est pas encore ralentie.

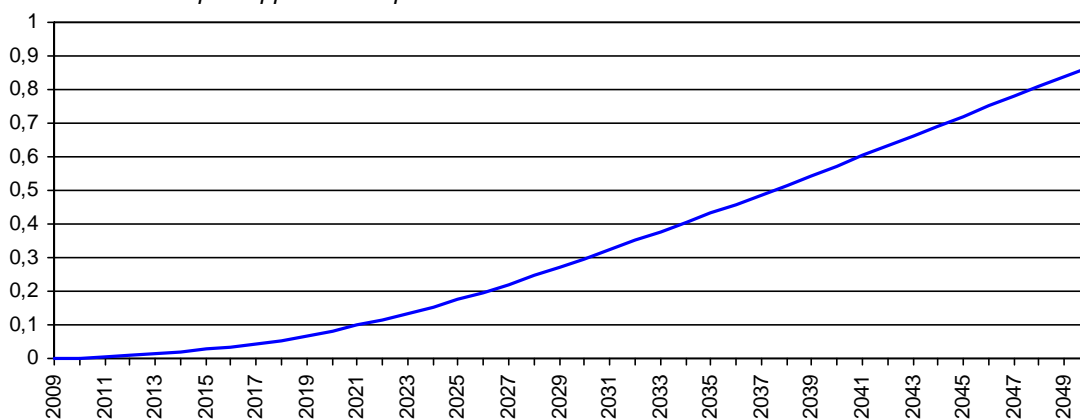
Evoquons à présent le cas de la réévaluation d'un **taux de remplacement** (par exemple, l'augmentation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 du taux de remplacement pour invalides isolés de 50 à 53 %). Dans la mesure où cette augmentation concerne l'ensemble des bénéficiaires (d'une catégorie) d'un régime et pas seulement les nouveaux bénéficiaires, ce genre de revalorisation a un coût immédiat important. En outre, dans un contexte de croissance des salaires, le coût de la mesure est amené à croître indéfiniment. Le profil temporel du coût d'une revalorisation d'un taux de remplacement est croissant et non borné (graphique 1- G.5.). Rappelons toutefois que ce profil de coût est celui d'un coût exprimé en unité monétaire. Ce n'est pas parce que son profil de coût monétaire est croissant et non borné, qu'une telle mesure doit être jugée non finançable. Pour peu que le PIB croisse au même rythme que les salaires (par exemple dans un contexte de stabilité de l'emploi et d'une croissance des salaires identique à la croissance de la productivité), le coût du relèvement d'un taux de remplacement exprimé en % du PIB est constant dans le temps.

Enfin, il faut envisager le relèvement du droit minimum par année de carrière dans le régime de pensions des travailleurs salariés. Le droit minimum est un montant minimum auquel est valorisée chaque année de carrière lors du calcul de la pension : si, pour une année déterminée, la rémunération n'atteint pas ce droit minimum, la pension est calculée sur base de ce droit minimum. Le droit minimum s'applique au moment du calcul de la pension, il ne concerne que les nouveaux bénéficiaires. Tout comme un relèvement des plafonds, la revalorisation du droit minimum, dans la mesure où elle ne concerne que les nouveaux bénéficiaires, a un impact budgétaire limité lors de son année d'entrée en vigueur. Les années suivantes de nouvelles générations de pensionnés vont bénéficier de la revalorisation du droit minimum. Le coût de la revalorisation du

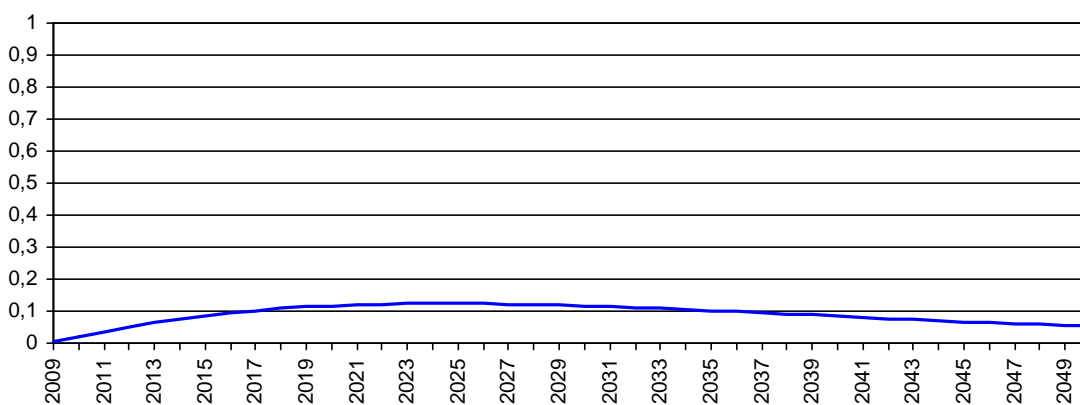
droit minimum s'accroît. Toutefois, dans un contexte de croissance des salaires, pour le calcul de la pension des nouvelles générations partant à la retraite, de moins en moins d'années de carrière seront concernées par le droit minimum. Le coût de la revalorisation commencera à décroître à partir du moment où le nombre d'années valorisées au droit minimum diminue au sein des pensions payées à l'ensemble des bénéficiaires d'une pension. A très long terme, et toujours dans un contexte de croissance des salaires, le coût de la revalorisation du droit minimum tend à disparaître. Il sera nul, lorsque le dernier pensionné ayant bénéficié du droit minimum aura quitté le régime. Le profil de coût associé à la revalorisation du droit minimum est dans un premier temps croissant, ensuite décroissant et tend à long terme vers zéro (graphique 1- G.6.). Une illustration du coût de la revalorisation de 1,25 % en 2009 et 2010 du droit minimum par année de carrière est présentée au graphique 2- G.2.

**Graphique 2 - Coût de la revalorisation de certains éléments du calcul des pensions à l'horizon 2050 : estimations sur base du modèle MALTESE**

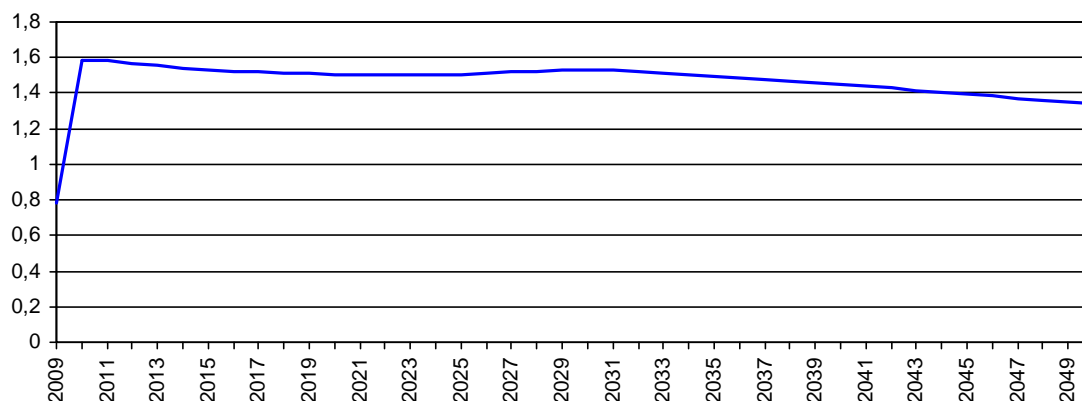
G.1.: Relèvement du plafond de 1,25 % en 2009 et 2010 dans le régime de pensions des travailleurs salariés -  
*écarts en % par rapport aux dépenses dans un scénario sans relèvement*



G.2.: Revalorisation du droit minimum par année de carrière de 1,25 % en 2009 et 2010 dans le régime de pensions des travailleurs salariés -  
*écarts en % par rapport aux dépenses dans un scénario sans revalorisation*



G.3. : Revalorisation de la pension minimum de 1 % en 2009 et 2010 dans le régime de pensions des travailleurs indépendants -  
écarts en % par rapport aux dépenses dans un scénario sans revalorisation



Ces schémas de coût se dégagent dans un environnement « normal ». Par environnement normal, il faut entendre un contexte de croissance des salaires, une distribution des salaires stable (c'est-à-dire une répartition des salaires autour du salaire moyen qui ne se disperse pas davantage à mesure que les salaires croissent). L'évolution du nombre de bénéficiaires (par catégorie d'allocation) d'un régime est un autre élément qui peut également infléchir ces profils. La croissance du nombre de bénéficiaires (d'une catégorie d'allocation) d'un régime aura tendance à atténuer le profil décroissant de l'impact budgétaire d'une revalorisation des minima, à accentuer la croissance du coût d'une mesure de revalorisation d'un plafond ou d'un taux de remplacement et à donner un profil croissant au coût budgétaire de la revalorisation d'une allocation forfaitaire.

Il va également de soi que la date d'introduction au cours d'une année d'une mesure de revalorisation peut également avoir une influence importante sur son coût. La discussion menée dans les paragraphes qui précèdent évoquait le coût sur une année complète de mesures de revalorisation, soit de mesures entrées en application au 1<sup>er</sup> janvier. Plus la mesure est introduite tard dans l'année, moins son coût sera important cette année-là.

**De cette discussion il est important de retenir que la manière dont des moyens financiers sont alloués initialement entre revalorisation de minima, d'allocations forfaitaires, d'allocations non minimales, de plafonds et de taux de remplacement a une influence fondamentale sur l'évolution du coût de ces revalorisations les années suivantes. En d'autres termes, une même enveloppe allouée de manière différente entre ces cinq éléments peut générer à long terme des trajectoires budgétaires fortement différentes. Ce phénomène est notamment illustré dans un avis du Comité d'étude sur le vieillissement<sup>3</sup>.**

3. Avis du Comité d'étude sur le vieillissement relatif à l'exécution de certains aspects du Pacte de solidarité entre les générations, octobre 2006, p.53 et 54.

### 3. Méthodologie de calcul de l'enveloppe pour la période bisannuelle 2009-2010

La loi sur le Pacte de solidarité entre les générations du 23 décembre 2005 précise que l'enveloppe réservée à l'adaptation des allocations sociales au bien-être est équivalente au moins à « *la somme de l'estimation des dépenses suivantes calculées pour toutes les branches de la sécurité sociale* » dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants :

- « une adaptation annuelle au bien-être de 0,5 % de toutes les allocations sociales de remplacement, à l'exclusion des allocations forfaitaires ;
- une adaptation annuelle au bien-être d'1 % de toutes les allocations sociales forfaitaires ;
- une augmentation annuelle de 1,25 % des plafonds pris en compte pour le calcul des allocations sociales de remplacement » ;

et dans le régime de pensions des travailleurs salariés :

- « une augmentation annuelle de 1,25 % du « droit minimum par année de carrière » ».

Le calcul d'une enveloppe réservée à une adaptation au bien-être des régimes d'assistance sociale a en outre été ajouté par la loi-programme du 28 décembre 2006.

Comme l'a montré le chapitre précédent, toute mesure de revalorisation des prestations sociales a des effets pluriannuels. Toutefois, la loi n'impose la prise en compte de ces effets pluriannuels que pour l'évaluation des enveloppes relatives aux périodes bisannuelles 2011-2012 et ultérieures. Les effets pluriannuels des mesures de revalorisation prises pour la période 2007-2008 ne seront pour la plupart pas prises en compte dans l'évaluation de l'enveloppe 2009-2011 réalisée dans le présent rapport<sup>4</sup>. Cependant, les mesures qui sont introduites au courant de l'année 2008 le sont. Ces mesures n'ont un effet budgétaire annuel que partiel en 2008. Le coût supplémentaire lié à leur application sur l'ensemble d'une année est déduit de l'enveloppe budgétaire disponible pour l'année 2009. Par exemple, une mesure dont la date de prise de cours serait le 1<sup>er</sup> octobre 2008, n'engendrerait un coût que sur un trimestre. Le coût que cette mesure aurait eu si elle avait été appliquée dès le premier janvier aurait été 4 fois plus important en 2008. Ce coût supplémentaire (soit, en l'occurrence, trois fois le coût trimestriel de la mesure) serait déduit du montant de l'enveloppe disponible pour l'année 2009.

L'estimation de l'enveloppe 2009-2010 réalisée au chapitre suivant s'appuie sur les outils de modélisation du Bureau fédéral du Plan, en particulier le système de modèles Maltese. Ce système, comme une vaste majorité des modèles utilisés par différentes institutions dans le monde pour évaluer le coût budgétaire du vieillissement et ses conséquences sur la soutenabilité à long terme des finances publiques, a un caractère macrobudgétaire : la modélisation des dépenses des différentes branches de la sécurité sociale s'efforce de capter les interactions essentielles entre les éléments les plus importants de la réglementation et les évolutions socio-démographiques (évo-

4. La prise en compte des effets pluriannuels ou dynamiques des mesures de revalorisation (antérieures) est relativement complexe. Deux méthodes de calcul de l'enveloppe dans une optique dynamique ont été développées par le Bureau fédéral du Plan. Elles sont reprises dans un rapport transmis à la sous-commission mixte « liaison au bien-être » du Conseil Central de l'Economie et du Conseil National du Travail et ont fait l'objet d'une présentation devant cette sous-commission.



lution à long terme du nombre d'allocataires qui émargent aux différentes branches) et macroéconomiques (emploi, salaires) de moyen et long terme. Pour chacune des branches, ces modèles captent l'évolution du montant moyen des allocations pour différents groupes d'allocataires.

Le système MALTESE comporte pour chacune des branches de la Sécurité sociale des modules spécifiques qui dans certains cas sont particulièrement détaillés, bien plus que dans la plupart des équivalents étrangers. Les approches macrobudgétaires ne peuvent néanmoins prétendre au degré de détail caractéristique d'approches plus microéconomiques, basées sur des données individuelles exhaustives ou par échantillon; ces dernières sont mieux adaptées pour capter l'impact budgétaire de court terme de modifications de la réglementation, alors que les approches macrobudgétaires sont mieux adaptées à l'identification des impacts de telles modifications sur les tendances de moyen et de long terme.

L'estimation de l'enveloppe pour la période bisannuelle 2009-2010 est réalisée par comparaison entre deux scénarios :

- un scénario où les allocations sociales sont réévaluées en 2009 et 2010 à concurrence de 1,25 % pour les plafonds de calcul des allocations et le droit minimum par année de carrière dans le régime de pension des travailleurs salariés, de 1 % pour les allocations forfaitaires (aussi bien les allocations forfaitaires pures que les minima) et de 0,5 % pour l'ensemble des autres allocations (y compris les allocations dont la date de prise de cours remonte à moins d'un an). Ce scénario est dénommé scénario PSG (Pacte de solidarité entre les générations - voir tableau 1) ;
- un scénario où les allocations sociales ne sont pas réévaluées (scénario de générosité nulle, G0). Dans ce scénario cependant, comme le prévoit la loi sur la réforme des pensions de 1996, le plafond salarial du régime de pension des travailleurs salariés est réévalué en fonction de l'évolution de la norme salariale telle que fixée dans la loi relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde de la compétitivité. La loi relative au pacte de solidarité entre les générations invite en effet à tenir compte de la norme salariale pour déterminer l'évolution des plafonds de pension dans le régime salarié : *« une adaptation éventuelle des plafonds de calcul devra en tout cas être basée sur la décision biennale en matière de marge maximale d'augmentation des coûts salariaux, prise en exécution soit de l'article 6, soit de l'article 7, de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité. »*.

Le montant de l'enveloppe déterminé dans le présent rapport correspond dès lors aux ressources financières réservées aux adaptations au bien-être au-delà de l'adaptation des plafonds salariaux dans le régime de pension des travailleurs salariés. Il correspond aux moyens financiers pouvant être accordés en supplément de la révision de ces plafonds.

Dans un premier scénario, une estimation de l'évolution des dépenses sociales est réalisée en supposant l'absence d'adaptation des allocations sociales au bien-être. Les dépenses sont estimées à un montant  $G_{0,2009}$ , pour l'année 2009, et  $G_{0,2010}$ , pour l'année 2010. Dans un scénario où les allocations sociales perçues en 2008 sont revalorisées selon la clé 1,25-1-0,5 en 2009 et 2010, les dépenses

## RAPPORT

sociales s'élevèrent respectivement à un montant  $PSG_{2009}$  et  $PSG_{2010}$  en 2009 et 2010. L'enveloppe cumulée disponible pour la période 2009-2010 est d'un montant équivalent à la différence en 2010 entre les dépenses dans ces deux scénarios, soit  $PSG_{2010} - G_{2010}$ . Toutefois, du montant de cette enveloppe doit être retranché, le coût non comptabilisé intégralement en 2008 des mesures dont la date de prise de cours n'est pas le 1<sup>er</sup> janvier (C(oût)E(stimé)2008). Ce coût supplémentaire est évalué de manière dynamique, tenant compte notamment de l'évolution du nombre de bénéficiaires concernés.

**Tableau 1 - Calcul de l'enveloppe pour la période 2009-2010**

	2008	2009	2010
<b>Le niveau des dépenses sociales</b>			
Sc. générosité nulle ( <b>G0</b> )		Dépenses $G_{2009}$	Dépenses $G_{2010}$
Sc. « Pacte de solidarité entre les générations » ( <b>PSG</b> )	Dépenses 2008	Dépenses $PSG_{2009}$	Dépenses $PSG_{2010}$
Coût estimé des mesures prises au courant de 2008 ( <b>CE2008</b> ) en l'année t	/	$CE_{2008_{2009}}$	$CE_{2008_{2010}}$
Enveloppe 2009 et enveloppe cumulée 2009-2010	/	$PSG_{2009} - G_{2009} - CE_{2008_{2009}}$	$PSG_{2010} - G_{2010} - CE_{2008_{2010}}$
<b>Les hypothèses de politique sociale</b>			
Sc. générosité nulle ( <b>G0</b> )	Législation sociale	Clé 0- 0- 0	
Sc. « Pacte de solidarité entre les générations » ( <b>PSG</b> )	de 2008	Clé 1,25- 1- 0,5	

#### 4. Calcul de l'enveloppe 2009-2010 dans le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés et des indépendants

Comme déjà précisé auparavant, le calcul de l'enveloppe réservée aux adaptations au bien-être s'inscrit dans le cadre de la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations, notamment les articles 72 (« *Tous les deux ans, le Gouvernement prend une décision au sujet de la répartition de l'enveloppe financière accordée pour une adaptation au bien-être général de toutes ou de certaines prestations de remplacement de revenus dans la sécurité sociale des travailleurs salariés...* ») et 73 (« *A partir de 2009, l'enveloppe est fixée et attribuée de manière bisannuelle. Cette enveloppe bisannuelle (...) est au moins équivalente à la somme de l'estimation des dépenses suivantes calculées pour toutes les branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés :*

- *une adaptation annuelle au bien-être de 0,5 % de toutes les allocations sociales de remplacement, à l'exclusion des allocations forfaitaires;*
- *une adaptation annuelle au bien-être d'1 % de toutes les allocations sociales forfaitaires;*
- *une augmentation annuelle de 1,25 % des plafonds salariaux pris en compte pour le calcul des allocations sociales de remplacement;*
- *une augmentation annuelle de 1,25 % du ' droit minimum par année de carrière ' ».*

L'article 6 de la loi du 23 décembre 2005 prévoit une même méthode de calcul de l'enveloppe réservée aux adaptations au bien-être dans le régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Conformément à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, les branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés sont les suivantes :

- l'assurance obligatoire soins de santé ;
- les pensions de retraite et de survie, y compris le volet « rentes » ;
- les prestations des assurances indemnités (maladie et invalidité, y compris pour les marins et les pensions d'invalidité pour les mineurs) et maternité ;
- les allocations familiales y compris les prestations familiales garanties (à charge de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés)<sup>5</sup>;
- les allocations de chômage, de prépensions (partie à charge de l'ONEM), et d'interruption de carrière ou de crédit-temps ;
- les allocations de maladies professionnelles ;
- les allocations d'accidents du travail.

Contrairement aux autres branches de la sécurité sociale, qui sont basées sur le principe de répartition, le système de l'assurance pour les accidents du travail repose sur le principe de capitalisation individuelle. Ce système est fondé sur l'obligation individuelle de l'employeur d'indemniser les travailleurs salariés de son entreprise, en cas d'accident du travail, via une

---

5. Le régime d'allocations familiales pour les membres du personnel des Administrations provinciales et locales a une base légale distincte. L'ONSS-APL conserve les cotisations pour allocations familiales, destinées à payer les allocations familiales du personnel des employeurs affiliés auprès de lui.

compagnie d'assurance agréée. Le paiement de la prime par l'employeur dépend du risque encouru, du salaire du travailleur et de son espérance de vie. Dès qu'un accident se produit, l'assureur constitue des réserves mathématiques afin d'indemniser la victime tout au long de sa vie, en lui octroyant une indemnité annuelle ou une rente. Dans ce système de capitalisation, les mécanismes de solidarité sont inexistants. C'est la raison pour laquelle le Fonds des accidents du travail (FAT) intervient via le paiement d'une allocation supplémentaire (lorsque le montant de la rente est inférieur au montant de base garanti), d'une allocation d'aggravation, d'une allocation de décès, d'une allocation spéciale (révision d'un sinistre) ou d'une allocation de péréquation (une forme de compensation pour la non-indexation des rentes octroyées pour des accidents survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988).

Bien que les prestations soient calculées en termes de pourcentage de la rémunération plafonnée, avec un montant minimum garanti à charge du FAT, l'estimation de l'enveloppe « bien-être » est particulièrement complexe dans ce cas, étant donné que les compagnies d'assurance travaillent avec un capital réservé qui correspond aux paiements futurs des rentes.

Selon l'article 72 de la loi du 23 décembre 2005, l'allocation de l'enveloppe disponible peut recourir des modalités très variées et n'est pas réservée à une branche déterminée. L'apport du régime des accidents du travail doit être calculé comme pour les autres branches, à savoir le coût d'une augmentation des paramètres légaux en 2009 et 2010, en supposant que le FAT procéderait à cette hausse comme dans un régime de répartition.

Le présent avis du Comité d'étude sur le vieillissement ne se prononce pas sur l'allocation de l'enveloppe, ni sur l'organisation du mode de financement des adaptations au bien-être dans le régime des accidents du travail.

L'enveloppe cumulée 2009-2010 est présentée en distinguant d'abord le régime des travailleurs salariés de celui des indépendants (section 4.1), et, ensuite, chaque branche de la sécurité sociale (section 4.2).

Les montants sont exprimés selon l'indice-pivot appliqué aux prestations de sécurité sociale (base 2004= 100). L'indice-pivot 104,14 a été atteint en septembre 2006 et les allocations sociales adaptées au 1er octobre 2006. L'indice-pivot s'est maintenu à 104,14 tout au long de l'année 2007, pour être dépassé en décembre 2007 et atteindre 106,22, ce qui a entraîné une adaptation des prestations sociales au 1er janvier 2008. L'adaptation suivante des prestations a eu lieu le 1er mai 2008 avec un indice-pivot de 108,34.

Les tableaux présentent des montants à l'indice-pivot 104,14 pour l'année 2007, soit l'indice moyen observé de 2007. En 2008, les montants sont calculés selon un indice moyen de 107,46 (indice-pivot 106,22 jusque et y compris mai 2008 et indice 108,34 pour le restant de l'année). A l'heure actuelle, il est certain que l'indice de 2008 sera plus élevé que 107,46 car l'indice-pivot 108,34 a été atteint un mois plus tôt que prévu lors de l'élaboration du budget 2008 (édition de mars 2008). De plus, l'évolution ultérieure des prix demeure incertaine. Etant donné cette incertitude, **le calcul de l'enveloppe 2009-2010 a été réalisé à l'indice-pivot 108,34.**

#### **4.1. Calcul de l'enveloppe disponible 2009-2010 dans les régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants**

Les tableaux ci-dessous reprennent trois types de mesures :

1. Les corrections sociales (éventuellement des adaptations au bien-être) prises à l'initiative du gouvernement lors des Conseils des ministres de Gembloux et d'Ostende et qui peuvent être considérées soit comme des précurseurs du mécanisme structurel d'adaptation au bien-être des allocations sociales, soit comme des compléments aux adaptations structurelles au bien-être;
2. Les mesures qui ont pour cadre l'adaptation structurelle au bien-être, prises à l'initiative des partenaires sociaux, et qui font partie de l'allocation de l'enveloppe 2007-2008, avec, éventuellement, une partie à charge de l'enveloppe 2009-2010 (« effet pluriannuel »);
3. L'enveloppe disponible 2009-2010, déduction faite de cet éventuel « effet pluriannuel » de mesures entrées en vigueur au cours de l'année 2008 mais dont le coût n'atteint son effet annuel complet qu'en 2009.

On distingue donc nettement les mesures prises à l'initiative du gouvernement de celles prises sur proposition des partenaires sociaux, dès lors que l'enveloppe 2007-2008 réservée aux adaptations au bien-être n'est utilisée que pour le financement des mesures reprises dans l'avis n° 1566 du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail (21 septembre 2006). Les dépenses supplémentaires imputables à des mesures prises à l'initiative du gouvernement ne sont pas à charge de l'enveloppe réservée à l'adaptation des allocations sociales au bien-être.

Remarquons que les mesures prises dans le régime des travailleurs salariés, conformément à l'avis n° 1566 des partenaires sociaux, ne dépassent pas l'enveloppe disponible 2007-2008. Le surcoût sur base annuelle est dû aux mesures entrées en vigueur dans le courant de l'année 2008.

**Tableau 2 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux dans le régime des travailleurs salariés, en millions d'euros**  
 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A Mesures gouvernementales (y compris le surcoût du bonus bien-être à partir de 2007)	138,27	277,94	365,53	371,35	376,16	380,86
<b>B.1 Différence entre le surcoût du bonus bien-être et la mesure de revalorisation structurelle à charge de l'enveloppe 2009-2010 le remplaçant</b>		-5,68	<b>32,87</b>	<b>32,23</b>	31,59	30,94
B.2 Mesures sur avis des partenaires sociaux <sup>a</sup>	45,82	266,35	307,68	302,83	298,85	296,69
A comparer avec l'enveloppe disponible correspondante de 2007-2008 <sup>a</sup>	53,34	272,61				
<b>B.3 Surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008 ou autres mesures dont l'effet annuel plein ne se manifeste qu'après 2008</b>		41,54	<b>40,65</b>	<b>37,30</b>		

a. Il n'est pas tenu compte des indemnités d'accidents de travail payées par les entreprises privées d'assurance agréées, le coût de la revalorisation de ces allocations n'étant connu que sous la forme d'un capital réservé (correspondant à la valeur actualisée de l'augmentation des indemnités futures de l'assuré).

Dans les différentes branches de la sécurité sociale, le calcul de l'enveloppe est effectué en plusieurs étapes, en commençant par une adaptation nulle au bien-être à partir de 2009, à l'exception du plafond salarial appliqué lors du calcul de la pension des travailleurs salariés, qui suit l'évolution de la norme salariale (déflatée par l'indice santé).

Ensuite, dans la mesure où la méthodologie le permet, une distinction est également faite entre les coûts imputables à :

- la hausse de 1,25 % du plafond salarial, tant en 2009 qu'en 2010 ;
- la hausse de 1,25 %, en 2009 et 2010, du droit minimum par année de carrière dans le régime de pensions des travailleurs salariés ;
- la hausse de 1 %, en 2009 et 2010, des minima et des allocations forfaitaires, appliquée à tous les bénéficiaires, indépendamment de la date de prise de cours des prestations ;
- la hausse de 0,5 %, en 2009 et 2010, des allocations non forfaitaires ayant pris cours au moins un an auparavant ;
- la hausse de 0,5 %, en 2009 et 2010, des allocations non forfaitaires ayant pris cours moins d'un an auparavant, y compris pour les allocataires qui, lors du calcul de leur allocation, bénéficiaient du plafond salarial majoré ou du droit minimum majoré par année de carrière.

**Tableau 3 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010 dans le régime des travailleurs salariés<sup>6</sup>, en millions d'euro**  
*indice 108.34*

	2009	2010	2011	2012
Contributions à l'enveloppe 2009-2010 de:				
- augmentation du plafond salarial (y compris celui des périodes assimilées de 1,25% en 2009 et 2010)	9,46	22,58	28,81	34,40
- augmentation du droit minimum par année de carrière de 1,25% en 2009 et 2010	1,26	3,77	6,85	9,91
- augmentation de 1% des allocations minimums et forfaitaires, en 2009 et 2010	119,89	241,57	239,92	238,53
- augmentation de 0,5% des allocations non forfaitaires ayant pris cours au moins 1 an auparavant, en 2009 et 2010	86,32	166,74	153,67	143,62
- augmentation de 0,5% des allocations non forfaitaires (y compris le bonus pension) ayant pris cours moins d'un an auparavant en 2009 et 2010	25,23	40,79	27,54	24,46
<b>Enveloppe 2009-2010 dans le régime des travailleurs salariés</b>	<b>242,15</b>	<b>475,47</b>	456,78	450,92
dont partie préallouée				
surcoût sur base annuelle des mesures sur avis des partenaires sociaux (cf. tableau 2, ligne B.3)	-40,65	-37,30		
surcoût du remplacement du bonus bien-être (cf. tableau 2, ligne B.1)	-32,87	-32,23		
augmentation annuelle de 2% des pensions ayant pris cours 6 ans et 15 ans auparavant, à partir de 2009, en septembre	-7,35	-30,16		
<b>Enveloppe disponible 2009-2010 dans le régime des travailleurs salariés</b>	<b>161,29</b>	<b>375,78</b>		

Source: les montants de ce tableau correspondent à la somme des montants par branche de la sécurité sociale (tableaux 7, 11, 15, 19, 21 et 23)

Pour l'estimation de l'enveloppe disponible, on fait l'hypothèse que ces augmentations sont mises en oeuvre de manière effective en 2009 et en 2010 et qu'elles ont dès lors un effet les années suivantes. En procédant de la sorte, on obtient une estimation de l'enveloppe annuelle 2009, une estimation de l'enveloppe bisannuelle (2009-2010) en 2010, et l'évolution de son coût à moyen terme à titre d'illustration de la dynamique de ces augmentations.

Dans le régime des travailleurs salariés, l'enveloppe disponible pour l'adaptation des allocations sociales au bien-être s'élève à 161,29 millions d'euros en 2009, à l'indice-pivot 108,34. L'enveloppe initiale (de 242,15 millions d'euros) connaît trois préaffectations. Le surcoût sur base annuelle des mesures prises dans le cadre de l'avis n° 1566 (relatif à l'enveloppe 2007-2008) est reporté sur l'enveloppe suivante (période 2009-2010). Les dépenses supplémentaires liées au remplacement du bonus bien-être par une augmentation procentuelle du montant de la pension sont, en concertation avec les partenaires sociaux, financées sur l'enveloppe 2009-2010 (notification du Conseil des ministres du 29 février 2008). Finalement, conformément au chapitre III de l'A.R. du 9 avril 2007, une partie de l'enveloppe bien-être est préaffectée à l'augmentation annuelle de 2 % des pensions ayant pris cours 6 et 15 ans auparavant.

L'enveloppe estimée en 2010 reprend le coût de l'enveloppe annuelle de 2009 (coût qui diffère en 2010 de son coût en 2009, notamment en raison de la disparition de certains bénéficiaires) et les moyens supplémentaires correspondant à l'enveloppe de 2010. En d'autres termes, une enveloppe

6. Y compris les indemnités pour accident du travail, les adaptations au bien-être étant comptabilisées selon une technique de répartition (voir tableau 23 pour plus de détails).

annuelle pour l'année 2010 n'est pas estimée en tant que telle. L'enveloppe cumulée 2009-2010 se monte à 375,78 millions d'euros à l'indice 108,34, après déduction des montants préaffectés.

Les montants des tableaux 2 et 3 sont répartis par mesure et par branche de la sécurité sociale dans la section 4.2, de même que les montants des tableaux 4 et 5.

**Tableau 4 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux dans le régime des travailleurs indépendants, en millions d'euros**  
2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A Mesures gouvernementales (y compris le surcoût du bonus bien-être à partir de 2007)	20,79	117,76	149,26	151,53	153,77	156,02
<b>B.1 Différence entre le surcoût du bonus bien-être et la mesure de revalorisation structurelle à charge de l'enveloppe 2009-2010 le remplaçant</b>		-2,37	-1,47	-1,18	-0,93	-0,71
B.2 Mesures sur avis des partenaires sociaux	34,52	68,33	73,66	74,15	74,76	75,38
A comparer avec l'enveloppe disponible 2007-2008	34,68	63,04				
<b>B.3 Surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au courant de 2008 ou autres mesures dont l'effet annuel plein ne se manifeste qu'après 2008</b>		3,92	3,95	3,82		

Dans le régime des travailleurs indépendants, le coût des mesures proposées par les partenaires sociaux, dans le cadre de l'avis n° 1566, dépasse légèrement le montant de l'enveloppe 2007-2008. Cette enveloppe comprend un montant additionnel de 14,6 millions d'euros en 2007 (15 millions en 2008), correspondant à la décision du Conseil des ministres de Gembloux des 16 et 17 janvier 2004 d'adapter la réglementation en matière d'incapacité de travail et d'invalidité dans ce régime.

Dans le régime des travailleurs indépendants, l'enveloppe "adaptation au bien-être" disponible est de 26,61 millions d'euros en 2009, à l'indice-pivot 108,34 (tableau 5). Comme dans le régime salarié, l'enveloppe initiale (de 30,13 millions d'euros) connaît trois préaffectations. Remarquons toutefois que le remplacement du bonus bien-être par une augmentation procentuelle du montant de la pension engendre dans le régime indépendant une moindre dépense; la différence s'ajoute à l'enveloppe "2009-2010" disponible.

L'enveloppe estimée en 2010 reprend le coût de l'enveloppe annuelle de 2009 (coût qui diffère en 2010 de son coût en 2009, notamment en raison de la disparition de certains bénéficiaires) et les moyens supplémentaires correspondant à l'enveloppe de 2010. L'enveloppe cumulée 2009-2010 s'élève à 54,76 millions d'euros à l'indice 108,34, après avoir tenu compte des préallocations.



**Tableau 5 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010 dans le régime des travailleurs indépendants, en millions d'euros**  
*indice 108.34*

	2009	2010	2011	2012
Contributions à l'enveloppe 2009-2010 de:				
- augmentation de 1,25% des plafonds en 2009 et en 2010	0,06	0,20	0,37	0,55
- augmentation de 1% des minimas et montants forfaitaires en 2009 et 2010	27,43	56,31	56,89	57,45
- augmentation de 0,5% des indemnités non forfaitaires ayant pris cours au moins 1 an auparavant, en 2009 et en 2010	2,39	4,64	4,32	4,08
- augmentation de 0,5% des indemnités non forfaitaires ayant cours moins d'1 an auparavant, en 2009 et en 2010	0,24	0,49	0,49	0,48
<b>Enveloppe 2009-2010 dans le régime indépendant</b>	<b>30,13</b>	<b>61,65</b>	62,07	62,55
dont partie préallouée				
surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au courant de 2008 sur avis des partenaires sociaux (cf. tableau 4, ligne B.3)	-3,95	-3,82		
moindre dépense suite au remplacement du bonus bien-être (cf. tableau 4, ligne B.1)	1,47	1,18		
augmentation annuelle de 2% des pensions dont la date de prise de cours remonte à 6 ou 15 ans, à partir de 2009, en septembre	-1,04	-4,25		
<b>Enveloppe disponible 2009-2010 dans le régime indépendant</b>	<b>26,61</b>	<b>54,76</b>		

Source: les montants de ce tableau correspondent à la somme des montants par branche de la sécurité sociale (tableaux 9, 13 et 17)

## 4.2. Calcul de l'enveloppe 2009-2010 par branche de la sécurité sociale

Cette section reprend la contribution de chaque branche de la sécurité sociale à l'enveloppe disponible 2009-2010.

### 4.2.1. Calcul de l'enveloppe dans le régime de pensions des travailleurs salariés

Le point A du tableau 6 reprend les mesures dont le financement n'est pas à charge de l'enveloppe disponible réservée aux adaptations au bien-être. Il s'agit de l'augmentation de la pension minimum décidée lors du Conseil des ministres du 29 février 2008, ainsi que du surcoût du bonus bien-être. La réduction de la cotisation de solidarité pour les pensions les moins élevées et l'assouplissement des conditions de travail autorisé après l'âge légal de la pension ne sont pas pris en compte.

Dans l'Avis n° 1566 du CCE et du CNT, les partenaires sociaux avaient proposé de relever de 2 % au 1er septembre 2007 la pension minimum et les pensions ayant pris cours avant le 1er janvier 1988, et d'augmenter de 2 % au 1er septembre 2008 les pensions ayant pris cours entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1993 ainsi que les pensions ayant pris cours en 2002.

Mais le gouvernement a plutôt décidé d'attribuer un bonus bien-être (A.R. du 9 avril 2007) aux pensions minimums et aux pensions ayant pris cours avant le 1er janvier 1994, sous la forme d'une allocation unique au 1er avril 2007. Le bonus s'élevait à 75 euros ou 35 euros selon la durée de la carrière. La proposition des partenaires sociaux a toutefois été exécutée au 1er septembre 2007 à concurrence d'une différence positive entre la hausse de 2 % sur quatre mois (proposition des partenaires sociaux) et le bonus bien-être. Ce solde a fait l'objet d'un versement unique au mois de septembre 2007. La dépense supplémentaire liée à l'introduction du bonus s'élevait en 2007 à 18,4 millions d'euros (indice 104,14).

Comme prévu par l'A.R. du 9 avril 2007, le gouvernement précédent a aussi attribué un bonus bien-être en 2008. Les pensionnés ayant perçu un bonus en 2007 reçoivent à nouveau un bonus, respectivement de 90 euros ou de 40 euros, augmenté du solde du bonus bien-être payé en 2007. De plus les pensions ayant pris cours du 1er janvier 1994 au 31 décembre 2002 perçoivent le même bonus bien-être de respectivement 90 ou 40 euros. Comme en 2007, l'exécution de la proposition des partenaires sociaux est garantie à concurrence d'une différence positive entre l'augmentation de 2 % (partenaires sociaux) et le bonus bien-être 2008. La dépense supplémentaire du bonus bien-être par rapport à la proposition des partenaires sociaux est estimée à 47,5 millions d'euros (indice 107,46).

Lors du Conseil des ministres du 29 février 2008, le gouvernement a décidé de remplacer le bonus bien-être de 2008 par d'autres mesures. D'abord, les propositions de l'Avis n° 1566 des partenaires sociaux sont conservées en intégrant la hausse de 2 % prévue pour le 1er septembre 2007 au montant mensuel de la pension à partir de mars 2008. Le solde avec le bonus bien-être de 2007 est également incorporé au montant mensuel à la même date. Ensuite, les pensions ayant pris cours du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1993 ainsi que les pensions ayant pris cours en 2002 reçoivent

une augmentation de 2 % au 1er septembre 2008, comme proposé par les partenaires sociaux. En outre, les pensionnés qui auraient reçu pour la première fois un bonus bien-être en 2008 se voient attribuer à la place une hausse de 2 % au 1er septembre 2008. Ceci concerne les pensionnés ayant pris leur retraite entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 2001, à l'exception des pensionnés bénéficiant de la pension minimum. En accord avec les partenaires sociaux, le coût supplémentaire de ces mesures par rapport au bonus bien-être est à charge de l'enveloppe 2009-2010 (point B.1. du tableau 6).

Les mesures de l'avis des partenaires sociaux concernant l'allocation de l'enveloppe 2007-2008 sont décrites au point B.2. Le point B.3. présente le surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au courant de l'année 2008. Cette dépense supplémentaire constitue une préaffectation de l'enveloppe 2009-2010.

**Tableau 6 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: le régime de pensions des travailleurs salariés, en millions d'euros**  
2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, indice 108.34

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>A Mesures gouvernementales</b>						
Ostende: augmentation de 2% des pensions ayant pris cours en 2000 et 2001 au 1.9.2007	8,67	23,64	23,54	23,30	23,07	22,84
Surcoût du bonus bien-être	18,42	47,47	55,78	52,91	50,19	47,61
Accord gouvernemental: augmentation de 2% de la pension minimum au 1.7.2008		30,35	61,20	59,79	58,41	57,07
<b>Total mesures gouvernementales</b>	<b>27,09</b>	<b>101,46</b>	<b>140,51</b>	<b>136,00</b>	<b>131,67</b>	<b>127,51</b>
<b>B.1 Surcoût du bonus bien-être 2008, remplacé par:</b>						
1. intégration du solde du bonus 2007 dans le montant de la pension		18,44	18,03	17,49	16,96	16,46
2. augmentation des pensions non minimums de 2% ayant pris cours de 1994 à 2001 au 1.9.2008		23,35	70,62	67,65	64,81	62,09
<b>Total à charge de l'enveloppe 2009 - 2010</b>		<b>-5,68</b>	<b>32,87</b>	<b>32,23</b>	<b>31,59</b>	<b>30,94</b>
<b>B.2 Mesures sur avis des partenaires sociaux</b>						
augmentation de 2% des pensions non minimums ayant pris cours il y a au moins 20 ans; 1.9.2007	12,42	38,44	34,88	31,39	28,25	25,43
augmentation de 2% des pensions non minimums ayant pris cours 15-20 ans auparavant; 1.9.2008		16,34	46,44	43,66	41,04	38,57
augmentation de 2% des pensions non minimums ayant pris cours 6 ans auparavant, en 2002; 1.9.2008		2,88	8,27	7,86	7,78	7,70
augmentation de 2% de la pension minimum au 1.9.2007	19,38	59,99	59,09	57,73	56,41	55,11
augmentation de 2% du droit minimum par année de carrière au 1.9.2007	0,20	1,16	2,34	3,61	5,58	8,61
<b>Total mesures sur avis des partenaires sociaux</b>	<b>32,00</b>	<b>118,80</b>	<b>151,02</b>	<b>144,25</b>	<b>139,05</b>	<b>135,43</b>
<b>B.3 Surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008<sup>a</sup></b>		<b>38,43</b>	<b>35,34</b>	<b>32,14</b>		

a. Pour le calcul de ce surcoût, les montants 2008 sont exprimés à l'indice 108,34.

## RAPPORT

Le tableau 7 présente l'estimation de l'enveloppe 2009-2010 dans le régime de pensions des travailleurs salariés.

- L'enveloppe s'élève à 103,3 millions d'euros en 2009 mais doit être réduite de l'effet annuel additionnel des mesures entrées en vigueur le 1er septembre 2008, du coût supplémentaire dû au remplacement du bonus bien-être en 2008 et des augmentations sélectives récurrentes de 2 %. L'enveloppe disponible pour 2009 est alors de 27,77 millions d'euros (indice 108,34).
- L'enveloppe cumulée pour la période 2009-2010 s'élève à 112,91 millions d'euros à l'indice 108,34, après déduction du surcoût sur base annuelle des mesures prises au courant de 2008, du coût supplémentaire lié au remplacement du bonus bien-être et de l'augmentation annuelle de certaines pensions.

**Tableau 7 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: régime de pensions des travailleurs salariés, en millions d'euros**  
*indice 108.34*

	2009	2010	2011	2012
Contributions à l'enveloppe 2009-2010 de:				
1. augmentation des plafonds (y compris des périodes assimilées) de 1,25% en 2009 et en 2010	0,00	0,20	0,70	1,43
2. augmentation de 1,25% du droit minimum par année de carrière en 2009 et en 2010	1,26	3,77	6,85	9,91
3. augmentation de 0,5% des pensions non minimums ayant pris cours au moins 1 an auparavant et augmentation de 1% des pensions minimums, en 2009 et en 2010	93,14	185,49	178,60	171,71
4. augmentation de 0,5% des pensions non minimums ayant pris cours moins d'un an auparavant, du bonus pension, des rentes et du montant maximum du pécule de vacances	8,93	17,99	18,01	18,13
<b>Enveloppe 2009-2010</b>	<b>103,33</b>	<b>207,45</b>	204,15	201,18
dont partie préallouée				
surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur courant 2008	-35,34	-32,14		
surcoût lié au remplacement du bonus bien-être	-32,87	-32,23		
augmentation annuelle de 2% des pensions ayant pris cours 6 ans auparavant, à partir de 2009, en septembre	-3,23	-13,22		
augmentation annuelle de 2% des pensions ayant pris cours 15 ans auparavant, à partir de 2009, en septembre	-4,12	-16,94		
<b>Solde</b>	<b>27,77</b>	<b>112,91</b>		

Conformément au chapitre III de l'A.R. du 9 avril 2007, une partie de l'enveloppe 2009-2010 est préallouée à l'augmentation récurrente de 2 % des pensions ayant pris cours respectivement 6 et 15 ans plus tôt.

Il faut remarquer que le relèvement du plafond salarial, ainsi que du droit minimum, a un coût croissant, dès lors qu'il s'agit de paramètres intervenant dans le calcul de la pension, non seulement pour les nouveaux entrants en 2009 et 2010, mais également pour les générations suivantes. En revanche, le relèvement de 0,5 % des prestations non minimales a un effet qui décroît avec le temps, suite aux décès des pensionnés.

#### **4.2.2. Calcul de l'enveloppe dans le régime de pensions des travailleurs indépendants**

Le point A du tableau 8 reprend les mesures dont le financement n'est pas à charge de l'enveloppe bien-être, telles que le surcoût du bonus bien-être décidé par le gouvernement. Les autres mesures gouvernementales (l'assouplissement des conditions de travail autorisé après l'âge légal de la pension et la suppression du malus à 60 ans pour une carrière de 43 ans) ne sont pas prises en considération.

Comme dans le régime des travailleurs salariés, le gouvernement a décidé de compléter les propositions des partenaires sociaux par un bonus bien-être. La dépense supplémentaire liée à ce bonus s'élève à 4,7 millions d'euros en 2007 (indice 104,14) et estimée à 8,0 millions d'euros en 2008 (indice 107,46).

Lors du Conseil des ministres du 29 février 2008, le gouvernement a décidé de remplacer le bonus bien-être pour 2008 par un nouveau système. Les propositions contenues dans l'avis n° 1556 des partenaires sociaux sont maintenues, à savoir la hausse de 2 % prévue au 1er septembre 2007, ainsi que la hausse de 2 % prévue pour le 1<sup>er</sup> septembre 2008 des pensions ayant pris cours entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 1993 et des pensions ayant pris cours en 2002. De plus, en mars 2008, le solde du bonus bien-être 2007 est intégré dans le montant mensuel de la pension. Enfin, les pensions (autres que les pensions minimums) ayant pris cours entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 2001 sont majorées de 2 % au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

En accord avec les partenaires sociaux, le calcul de la différence entre ce nouveau système introduit en 2008 et le paiement du bonus bien-être est comptabilisé dans l'enveloppe 2009-2010. Etant donné que le coût de l'adaptation des pensions des indépendants est inférieur à celui du bonus bien-être, l'enveloppe 2009-2010 est augmentée de cette différence (point B.1 du tableau 8).

**Tableau 8 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: pensions du régime indépendant, en millions d'euros**  
2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>A Mesures gouvernementales</b>						
Ostende: augmentation de 2% des pensions ayant pris cours en 2000 et 2001, le 1.9.2007	1,43	3,56	3,57	3,55	3,53	3,52
Ostende: augmentation de la pension minimum au taux ménage le 1.4.2007	3,88	4,06	4,13	4,17	4,22	4,26
Gembloux: augmentation de la pension minimum le 1.12.2007	6,15	65,25	66,44	67,11	67,78	68,46
Surcoût du bonus bien-être	4,71	7,96	8,77	8,27	7,80	7,35
Accord gouvernemental: augmentation de 2% de la pension minimum le 1.7.2008		21,36	43,07	43,50	43,94	44,37
<b>Total mesures gouvernementales</b>	<b>11,46</b>	<b>94,23</b>	<b>117,21</b>	<b>118,33</b>	<b>119,46</b>	<b>120,60</b>
<b>B.1 Surcoût du bonus bien-être 2008, remplacé par:</b>						
1. intégration du solde du bonus 2007 dans le montant de la pension		-7,96	-8,77	-8,27	-7,80	-7,35
2. augmentation de 2% des pensions non minimums ayant pris cours de 1994 à 2001 au 1.9.2008		4,71	4,60	4,45	4,31	4,18
		0,87	2,70	2,64	2,55	2,47
<b>Total à charge de l'enveloppe 2009 - 2010</b>		<b>-2,37</b>	<b>-1,47</b>	<b>-1,18</b>	<b>-0,93</b>	<b>-0,71</b>
<b>B.2 Mesures sur avis des partenaires sociaux</b>						
augmentation de 2% des pensions non minimums ayant pris cours au moins 20 ans auparavant; 1.9.2007	1,25	3,88	3,72	3,49	3,28	3,07
augmentation de 2% des pensions non minimums ayant pris cours entre 15 et 20 ans auparavant; 1.9.2008		1,48	4,49	4,38	4,25	4,10
augmentation de 2% des pensions non minimums ayant pris cours 6 ans auparavant; 1.9.2008		0,47	1,43	1,42	1,41	1,39
augmentation de 2% de la pension minimum au 1.9.2007	12,58	38,94	39,65	40,05	40,45	40,85
<b>Total mesures sur avis des partenaires sociaux</b>	<b>13,83</b>	<b>44,78</b>	<b>49,29</b>	<b>49,34</b>	<b>49,39</b>	<b>49,41</b>
<b>B.3 Surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008</b>		<b>3,92</b>	<b>3,95</b>	<b>3,82</b>		

Le point B.2 du tableau 8 énumère les mesures relatives à l'allocation de l'enveloppe bien-être 2007-2008 conformément à l'avis des partenaires sociaux. Le surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur dans le courant de l'année 2008 est présenté au point B.3. Ces dépenses supplémentaires constituent une préaffectation de l'enveloppe 2009-2010.

Le tableau 9 présente le calcul de l'enveloppe 2009-2010 dans le régime de pensions des travailleurs indépendants.

- En 2009, l'enveloppe s'élève à 23,22 millions d'euros, montant dont il faut déduire l'effet pluriannuel des mesures entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2008, et auquel il faut ajouter la différence due au remplacement du bonus bien-être 2008. Après avoir encore enlevé la partie préallouée pour les augmentations annuelles de certaines pensions, le solde de l'enveloppe 2009 s'élève à 19,70 millions d'euros (indice 108,34).
- L'enveloppe cumulée sur la période 2009-2010 s'élève à 40,69 millions d'euros à l'indice 108,34, compte tenu de la moindre dépense liée au remplacement du bonus bien être, de l'effet pluriannuel des mesures prises au courant de 2008 et des augmentations annuelles de certaines pensions.

**Tableau 9 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: régime de pensions des travailleurs indépendants, en millions d'euros**  
*indice 108.34*

	2009	2010	2011	2012
Contributions à l'enveloppe 2009-2010 de:				
1. augmentation du plafond de 1,25% en 2009 et en 2010	0,06	0,20	0,37	0,55
2. augmentation de la pension minimum de 1% en 2009 et 2010	20,52	42,24	42,74	43,18
3. augmentation de 0,5% des pensions non minimums ayant pris cours au moins 1 an auparavant, en 2009 et en 2010	2,39	4,64	4,32	4,08
4. augmentation de 0,5% des pensions non minimums et du bonus pension ayant pris cours moins d'un an auparavant	0,24	0,49	0,49	0,48
<b>Enveloppe 2009-2010</b>	<b>23,22</b>	<b>47,58</b>	47,91	48,28
dont partie préallouée				
surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008	-3,95	-3,82		
moindre dépense liée au remplacement du bonus bien-être	1,47	1,18		
augmentation annuelle de 2% des pensions ayant pris cours 6 ans auparavant, à partir de 2009, en septembre	-0,53	-2,18		
augmentation annuelle de 2% des pensions ayant pris cours 15 ans auparavant, à partir de 2009, en septembre	-0,50	-2,07		
<b>Solde</b>	<b>19,70</b>	<b>40,69</b>		

Conformément au chapitre III de l'A.R. du 9 avril 2007, une partie de l'enveloppe 2009-2010 est préallouée aux augmentations annuelles de 2 % des pensions ayant pris cours respectivement 6 et 15 ans plus tôt.

#### 4.2.3. Calcul de l'enveloppe dans la branche maladie-invalidité du régime des travailleurs salariés

Le point A du tableau 10 reprend les mesures non prises en compte dans le calcul de l'enveloppe réservée aux adaptations au bien-être, ces mesures ayant été prises à l'initiative du gouvernement. Dans la mesure où la réglementation en vigueur prévoit que l'indemnité d'invalidité accordée à un travailleur non régulier ne peut être inférieure au montant du revenu d'intégration, le relèvement du revenu d'intégration au 1er avril 2007 et au 1er janvier 2008 y est également indiqué. Le relèvement de la pension minimum le 1er juillet 2007 (lors du conclave budgétaire de février 2008) influence aussi le montant des minima en maladie-invalidité puisque, au 1er janvier 2007, ce montant a été relevé au niveau de la pension minimum pour les bénéficiaires isolés et avec charge de famille (Conseil des ministres d'Ostende). Toutefois ces mesures influencent indirectement le montant de l'enveloppe disponible puisqu'elles relèvent les allocations perçues en 2009-2010 sur base desquelles l'enveloppe est calculée.

Le point B.1 du tableau 10 comporte les mesures relatives à l'allocation de l'enveloppe bien-être pour la période bisannuelle 2007-2008, prises sur avis des partenaires sociaux. Le point B.2 définit le surcoût en 2009 (sur base annuelle) des mesures entrées en vigueur au courant de l'année 2008. Ce surcoût est à charge de l'enveloppe 2009-2010. La mesure de revalorisation de l'indemnité pour l'aide d'une tierce personne n'est pas prise en compte (car financée par un prélèvement sur l'enveloppe 2008).

**Tableau 10 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: indemnités de maladie-invalidité dans le régime des travailleurs salariés (y compris mineurs et marins de la marine marchande), en millions d'euros**  
*2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34*

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>A. Mesures gouvernementales</b>						
Ostende: relèvement des minima au niveau de la pension minimum au 1.1.2007	19,95	21,03	21,67	22,10	22,54	22,99
Ostende: relèvement de 1% du plafond AMI au 1.1.2007	1,10	1,52	1,64	1,71	1,80	1,90
Ostende: augmentation de 2% des allocations ayant pris cours en 2000 et 2001 au 1.9.2007	1,01	2,85	2,62	2,37	2,14	1,93
Augmentation du minimum pour travailleurs non réguliers au 1.4.2007 et au 1.1.2008 correspondant aux relèvements de 2% du revenu d'intégration	1,50	7,40	7,62	7,77	7,93	8,08
Accord gouvernemental: augmentation du minimum suite au relèvement de 2% de la pension minimum au 1.7.2008		6,57	13,55	13,82	14,09	14,37
<b>Total mesures gouvernementales</b>	<b>23,56</b>	<b>39,37</b>	<b>47,11</b>	<b>47,77</b>	<b>48,49</b>	<b>49,26</b>
<b>B.1 Mesures sur avis des partenaires sociaux</b>						
augmentation de 2% du minimum pour travailleur régulier au 1.9.2007	8,14	25,53	26,32	26,86	27,40	27,96
augmentation de 2% des allocations non minimales ayant pris cours au moins 20 ans auparavant, au 1.9.2007	0,60	1,57	1,41	1,24	1,09	0,96
augmentation de 2% des allocations non minimales ayant pris cours entre 15 ans et 20 ans auparavant, au 1.9.2008		0,81	2,09	1,79	1,53	1,31
augmentation de 2% des allocations non minimales ayant pris cours 6 ans auparavant, au 1.9.2008		0,57	1,55	1,42	1,30	1,18
augmentation du taux de remplacement pour isolé de 50 à 53% au 1.1.2008		11,60	12,49	13,17	13,90	14,66
<b>Total mesures sur avis des partenaires sociaux</b>	<b>8,74</b>	<b>40,08</b>	<b>43,87</b>	<b>44,49</b>	<b>45,22</b>	<b>46,07</b>
<b>B.2 Surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008</b>		<b>2,76</b>	<b>2,25</b>	<b>1,82</b>		

Le tableau 11 évalue la contribution des allocations de maladie-invalidité du régime salarié à l'enveloppe 2009-2010. Avant tout, il faut souligner que, suivant la nomenclature SEC, les indemnités de maladie-invalidité du régime salarié incluent les allocations de maladie-invalidité des marins de la marine marchande et les pensions d'invalidité des mineurs.



**Tableau 11 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: indemnités de maladie-invalidité dans le régime des travailleurs salariés (y compris mineurs et marins de la marine marchande), en millions d'euros**  
*indice 108.34*

	2009	2010	2011	2012
Contributions à l'enveloppe 2009-2010 de:				
1. augmentation de 1,25% du plafond salarial en 2009 et 2010	1,51	3,31	3,37	3,44
2. augmentation de 1% des minima en 2009 et 2010	16,08	32,98	33,52	34,29
3. augmentation de 0,5% des indemnités non minimales ayant pris cours au moins 1 an auparavant, en 2009 et en 2010	5,53	10,94	11,11	11,36
4. augmentation de 0,5% des indemnités non minimales ayant pris cours moins d'1 an auparavant, en 2009 et en 2010	7,79	8,39	0,84	0,86
<b>Enveloppe 2009-2010</b>	<b>30,92</b>	<b>55,62</b>	48,84	49,95
dont partie préallouée				
surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008	-2,25	-1,82		
<b>Solde</b>	<b>28,66</b>	<b>53,80</b>		

Le calcul de l'enveloppe 2009-2010 est réalisé en se conformant à la lettre de la loi, à savoir en ce qui concerne la revalorisation de 0,5 % des allocations dont la date de prise de cours remonte à moins d'un an:

- une revalorisation de 0,5 % en 2009 et en 2010 des allocations de maternité, calculées sur base du dernier salaire;
- une revalorisation de 0,5 % en 2009 et en 2010 des indemnités d'incapacité primaire de travail (à l'exception des minima) calculées sur base du salaire, le cas échéant plafonné;
- pour les bénéficiaires en incapacité primaire en 2009 et qui passent dans le régime d'invalidité après un an, en 2010, une revalorisation de l'allocation d'incapacité primaire de 0,5 % en 2009 et une revalorisation de l'allocation d'invalidité de 0,5 % en 2010;
- pour les bénéficiaires en incapacité primaire en 2010 et qui passent dans le régime d'invalidité après un an, en 2011, une revalorisation de l'allocation d'incapacité primaire de 0,5 % en 2010;

Pour l'année 2009, l'enveloppe se monte à 30,92 millions d'euros. De cette enveloppe doit être retiré le surcoût des mesures entrées en vigueur courant 2008. La contribution de la branche à l'enveloppe disponible pour 2009 s'élève dès lors à 28,66 millions d'euros (indice 107,46). L'enveloppe cumulée (après déduction du surcoût des mesures de 2008) pour la période bisannuelle 2009-2010 se monte à 53,80 millions d'euros à l'indice 108,34.

#### **4.2.4. Calcul de l'enveloppe dans la branche maladie-invalidité du régime des travailleurs indépendants**

Lors du Conseil des ministres de Gembloux des 16 et 17 janvier 2004, il a été décidé, outre d'augmenter progressivement la pension minimum des indépendants jusqu'en 2007, de prévoir des moyens financiers afin d'adapter la réglementation en matière d'incapacité de travail et d'invalidité dans le régime des travailleurs indépendants. Les modalités de ces adaptations ont été décidées sur avis des partenaires sociaux, ce qui a augmenté de 14,6 millions d'euros l'enveloppe disponible pour 2007 dans le régime des travailleurs indépendants.

Par analogie aux mesures prises dans le régime salarié<sup>7</sup>, les partenaires sociaux ont proposé d'aligner le montant des indemnités d'invalidité sur le montant de la pension minimum du régime indépendant (pension minimum pour une carrière complète) et ce à partir de janvier 2007. Pour le bénéficiaire ayant mis fin à son entreprise, l'indemnité d'invalidité est relevée à un niveau équivalent à la pension minimum dans le régime salarié. Le gouvernement a adopté ces propositions.

Tout relèvement de la pension minimum a dès lors une influence immédiate sur les allocations de maladie-invalidité. L'effet des hausses de la pension minimum, décidées par le gouvernement en avril 2007 (pension au taux ménage), en décembre 2007 et en juillet 2008, est repris au point A du tableau 12.

Au point B sont reprises les mesures qui font partie de l'allocation de l'enveloppe 2007-2008, aucune d'entre elles n'est entrée en vigueur au courant de 2008. La mesure de revalorisation de l'indemnité pour l'aide d'une tierce personne n'est pas prise en compte (car financée par un prélèvement sur l'enveloppe 2008).

**Tableau 12 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: indemnités de maladie-invalidité dans le régime des travailleurs indépendants, en millions d'euros**  
2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>A. Mesures gouvernementales</b>						
Effet du relèvement de la pension minimum au taux ménage en avril 2007 sur les indemnités de maladie-invalidité	0,29	0,40	0,41	0,42	0,43	0,44
Effet du relèvement de la pension minimum en décembre 2007 sur les indemnités de maladie-invalidité	0,48	5,93	6,09	6,24	6,38	6,53
Effet du relèvement de la pension minimum en juillet 2008 sur les indemnités de maladie-invalidité		1,66	3,42	3,50	3,58	3,66
Total mesures gouvernementales	0,29	3,72	7,24	7,41	7,58	7,75
<b>B. Mesures sur avis des partenaires sociaux</b>						
alignement de l'indemnité d'invalidité pour un bénéficiaire ayant mis fin à son entreprise à la pension minimum dans le régime salarié au 1.1.2007	7,78	8,10	8,34	8,53	8,73	8,93
alignement de l'indemnité d'incapacité primaire de travail à la pension minimum dans le régime indépendant au 1.1.2007	5,63	5,89	6,17	6,20	6,35	6,50
alignement de l'indemnité d'invalidité à la pension minimum dans le régime indépendant au 1.1.2007	5,55	5,78	5,95	6,09	6,23	6,37
augmentation de 2% de l'indemnité d'incapacité primaire et d'invalidité (en parallèle à la revalorisation de la pension minimum) au 1.9.2007	1,73	3,78	3,90	3,98	4,08	4,17
Total mesures sur avis des partenaires sociaux	20,69	23,55	24,37	24,81	25,38	25,97

La contribution de la branche maladie-invalidité à l'enveloppe cumulée 2009-2010 se monte à 6,01 millions d'euros (tableau 13). L'enveloppe annuelle pour 2009 est de 2,93 millions d'euros.

7. Lors du Conseil des ministres d'Ostende, le gouvernement a décidé d'aligner le montant de l'allocation minimale d'un travailleur régulier dans la branche maladie-invalidité sur le montant de la pension minimum dans le régime salarié (pour une carrière complète) à partir de janvier 2007.

**Tableau 13 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: indemnités de maladie-invalidité dans le régime des travailleurs indépendants, en millions d'euros**  
*index 108.34*

	2009	2010	2011	2012
Contribution à l'enveloppe 2009-2010 de:				
augmentation de 1% des allocations forfaitaires en 2009 et en 2010	2,93	6,01	6,07	6,16
<b>Enveloppe 2009-2010</b>	<b>2,93</b>	<b>6,01</b>		

#### 4.2.5. Calcul de l'enveloppe dans la branche prestations familiales du régime des travailleurs salariés (y compris le système résiduel des prestations familiales garanties)

Les mesures de revalorisation des allocations familiales ont été prises à l'initiative du gouvernement et ne sont donc pas à charge de l'enveloppe « bien-être ».

La poursuite du paiement, pendant deux ans au lieu de 6 mois, des allocations familiales majorées en cas de reprise du travail pour les invalides et les chômeurs est une décision prise sur proposition du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail, en réponse à la constatation du Conseil supérieur de l'emploi que ces cas de figure présentaient un risque de « piège à l'emploi ». Dans cette même perspective, les Conseils ont demandé qu'un budget soit prévu pour la prise en charge urgente d'enfants en cas de formation ou de reprise du travail par des parents chômeurs.

**Tableau 14 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: prestations familiales dans le régime des travailleurs salariés et prestations familiales garanties, en millions d'euros**  
*2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34*

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A. Mesures gouvernementales						
Ostende: supplément pour enfant handicapé né après le 31.12.1992 (1.1.2007)	7,13	9,14	11,38	12,27	12,27	12,27
Prime de rentrée scolaire: supplément annuel pour les enfants de 6 à 11 ans (53 euros) et de 12 à 17 ans (74,3 euros)	65,98	68,52	69,00	69,44	69,88	70,33
Supplément pour famille monoparentale (1.6.2007)	8,00	20,06	20,06	20,06	20,06	20,06
Supplément annuel pour les enfants de 0 à 5 ans (25 euros à partir de 2009) 18 à 24 ans (25 euros en 2008, 50 euros en 2010, 75 euros en 2011 et 100 euros à partir de 2012)		6,80	20,70	27,90	34,90	41,90
Total mesures gouvernementales	81,11	104,52	121,14	129,67	137,11	144,56
B. Mesures sur avis des partenaires sociaux						
Prolongation du maintien (2 ans plutôt que 6 mois) du supplément " chômeur de plus de 6 mois " en cas de reprise du travail (1.1.2007)	2,71	8,69	11,30	11,41	11,40	11,40
<b>Surcoût sur base annuelle de la mesure</b>			<b>2,54</b>	<b>2,54</b>		

La contribution du régime des allocations familiales des travailleurs salariés à l'enveloppe annuelle 2009 s'élève à 36,8 millions d'euros. En 2010, cette contribution cumulée atteint 76,99 millions d'euros.

**Tableau 15 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: prestations familiales dans le régime des travailleurs salariés et prestations familiales garanties, en millions d'euros**  
*index 108.34*

	2009	2010	2011	2012
Contributions à l'enveloppe 2009-2010 de:				
1. augmentation de 1% des prestations familiales du régime salarié	38,98	78,80	79,21	79,64
2. augmentation de 1% des prestations familiales garanties	0,36	0,72	0,73	0,74
<b>Enveloppe 2009-2010</b>	<b>39,34</b>	<b>79,52</b>	79,94	80,38
dont partie préallouée	-2,54	-2,54		
<b>Solde</b>	<b>36,80</b>	<b>76,99</b>		

#### 4.2.6. Calcul de l'enveloppe dans la branche prestations familiales du régime des travailleurs indépendants

Les mesures visant à revaloriser les allocations familiales ont été prises à l'initiative du gouvernement et ne sont donc pas à charge de l'enveloppe « bien-être ».

**Tableau 16 - Corrections sociales: prestations familiales dans le régime des travailleurs indépendants, en millions d'euros**  
*2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34*

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Mesures gouvernementales						
Revalorisation de l'allocation pour orphelin (1.1.2007)	0,71	0,73	0,74	0,74	0,74	0,74
Ostende: supplément enfant handicapé né après 31.12.1992 (1.1.2007)	0,36	0,37	0,37	0,37	0,37	0,37
Prime de rentrée scolaire: supplément annuel pour les enfants de 6 à 11 ans (53 euros) et de 12 à 17 ans (74,3 euros)	7,46	7,70	7,77	7,76	7,70	7,64
Supplément pour famille monoparentale (1.6.2007)	0,52	0,91	0,92	0,92	0,92	0,92
Supplément annuel pour les enfants de 0 à 5 ans (25 euros à partir de 2009)		1,10	3,00	4,00	5,00	6,00
18 à 24 ans (25 euros en 2008, 50 euros en 2010, 75 euros en 2011 et 100 euros à partir de 2012)						
Supplément de 10 euros pour le premier enfant (1.4.2008)		9	12,00	12,00	12,00	12,00
Total mesures gouvernementales	9,05	19,81	24,80	25,79	26,73	27,67

La contribution de la branche prestations familiales à l'enveloppe 2009-2010 est de 8,06 millions d'euros (tableau 17). L'enveloppe annuelle pour 2009 est de 3,98 millions d'euros.

**Tableau 17 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: prestations familiales dans le régime indépendant, en millions d'euros**  
*indice 108.34*

	2009	2010	2011	2012
Contribution à l'enveloppe 2009-2010 de:				
augmentation de 1% des prestations familiales du régime indépendant	3,98	8,06	8,08	8,11
<b>Enveloppe 2009-2010</b>	<b>3,98</b>	<b>8,06</b>		

#### 4.2.7. Calcul de l'enveloppe dans la branche chômage (y compris interruption de carrière et crédit-temps)

Cette section concerne l'ensemble des allocations de chômage octroyées par l'Onem, ainsi que les allocations d'interruption de carrière et de crédit-temps. Les allocations de chômage comprennent donc la partie payée par l'Onem de l'allocation de prépension, mais non l'indemnité complémentaire de prépension généralement payée par l'ex-employeur.

Comme pour les autres régimes, le premier tableau présente le coût des différentes adaptations au bien-être prises en 2007 et 2008, en distinguant les mesures gouvernementales (point A) des mesures de l'avis n° 1566 des partenaires sociaux (point B), et en indiquant leurs effets jusqu'en 2012.

Toutes les mesures reprises sous le point B et ressortant de l'enveloppe 2007-2008 étant entrées en vigueur au 1er janvier 2008, le coût de ces mesures pour une année entière est déjà totalement comptabilisé en 2008: il n'y a pas d'effet pluriannuel qui viendrait réduire l'enveloppe de l'année 2009.

**Tableau 18 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: allocations de chômage, interruption de carrière et crédit-temps, en millions d'euros**  
*2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34*

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>A. Mesures gouvernementales</b>						
Ostende: augmentation de 1% du plafond au 1.1.2007	3,27	5,28	6,49	7,67	8,71	9,41
Ostende: augmentation de 2% des allocations d'attente pour isolé de plus de 21 ans au 1.4.2007	2,93	3,64	3,58	3,50	3,44	3,37
Lutte contre les pièges à l'emploi et pour la promotion de la mobilité (enveloppe) 1.7.2008		23,00	46,00	46,00	46,00	46,00
Total mesures gouvernementales	6,20	31,93	56,07	57,18	58,15	58,78
<b>B. Mesures sur avis des partenaires sociaux</b>						
augmentation de 2% des minima et des forfaits au 1.1.2008		45,30	46,00	46,12	46,17	46,28
augmentation du taux de remplacement pour les isolés en 2ème période de 3% (53% au lieu de 50%) au 1.1.2008		23,69	24,60	25,06	25,48	25,93
augmentation du taux de remplacement pour les cohabitants en 1ère période de 3% (58% au lieu de 55%) au 1.1.2008		22,35	23,09	23,61	23,85	24,11
Total des mesures sur avis des partenaires sociaux		91,34	93,69	94,80	95,51	96,32

Le tableau suivant fournit l'enveloppe budgétaire 2009-2010 estimée selon les différents paramètres d'adaptation au bien-être de la loi sur le Pacte de solidarité entre les générations.

**Tableau 19 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: allocations de chômage, interruption de carrière et crédit-temps, en millions d'euros**  
*indice 108.34*

	2009	2010	2011	2012
Contributions à l'enveloppe 2009-2010 de				
1. augmentation de 1,25% du plafond salarial en 2009 et 2010	4,24	11,54	16,81	21,18
2. augmentation des allocations minimums et forfaitaires de 1% en 2009 et 2010	31,04	62,55	62,39	62,25
3. augmentation de 0,5% des allocations non forfaitaires et non minimums en 2009 et 2010 ayant pris cours au moins 1 an auparavant	16,63	28,17	19,89	14,47
4. augmentation de 0,5% des allocations non forfaitaires et non minimums en 2009 et 2010 ayant pris cours moins d'un an auparavant	8,50	14,40	8,68	5,46
<b>Enveloppe 2009-2010</b>	<b>60,41</b>	<b>116,66</b>	107,77	103,35

L'enveloppe 2009 dans le régime du chômage (y compris la partie prépension à charge de l'Onem), interruption de carrière et crédit-temps est estimée à 60,41 millions d'euros. La contribution de cette branche à l'enveloppe cumulée 2009-2010 s'élève à 116,66 millions d'euros.

#### 4.2.8. Calcul de l'enveloppe dans la branche maladies professionnelles

Le tableau 20 montre qu'il existe un léger surcoût des mesures prises en 2008 à l'initiative des partenaires sociaux. Il constitue une préaffectation de l'enveloppe 2009-2010.

**Tableau 20 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: maladies professionnelles, en millions d'euros**  
*2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34*

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A Mesures gouvernementales						
Ostende: augmentation de 2% des allocations ayant pris cours en 2000 et 2001 (1.9.2007)	0,08	0,26	0,27	0,29	0,28	0,26
Ostende: augmentation de 1% du plafond salarial au 1.1.2007	0,15	0,16	0,18	0,19	0,21	0,23
Total des mesures gouvernementales	0,23	0,43	0,45	0,48	0,49	0,49
B.1 Mesures sur avis des partenaires sociaux						
augmentation de 2% des allocations minimums au 1.9.2007	1,027	3,16	3,11	3,04	2,98	2,91
augmentation de 2% des allocations non minimums ayant pris cours au moins 20 ans auparavant; 1.9.2007	0,09	0,25	0,22	0,19	0,17	0,15
augmentation de 2% des allocations non minimums ayant pris cours entre 15 et 20 ans auparavant; 1.9.2008		0,15	0,42	0,40	0,37	0,35
augmentation de 2% des allocations non minimums ayant pris cours 6 ans auparavant; 1.9.2008		0,03	0,08	0,09	0,09	0,09
Total des mesures sur avis des partenaires sociaux	1,12	3,58	3,83	3,72	3,61	3,50
<b>B.2 Surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008</b>		0,35	<b>0,33</b>	<b>0,31</b>		

La contribution de la branche maladies professionnelles à l'enveloppe cumulée 2009-2010 s'élève à 4,42 millions d'euros en 2010. L'enveloppe annuelle 2009 est de 2,13 millions d'euros.

**Tableau 21 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: maladies professionnelles, en millions d'euros**  
*indice 108.34*

	2009	2010	2011	2012
Contributions à l'enveloppe 2009-2010 de :				
1. augmentation de 1,25% du plafond salarial en 2009 et 2010	0,20	0,44	0,48	0,52
2. augmentation de 1% des allocations forfaitaires en 2009 et 2010	1,51	2,98	2,86	2,74
3. augmentation de 0,5% des allocations non forfaitaires, ayant pris cours au moins 1 an auparavant, en 2009 et 2010	0,74	1,29	0,95	0,69
4. augmentation de 0,5% des allocations non forfaitaires, ayant pris cours moins de 1 an auparavant, en 2009 et 2011	0,01	0,01	0,01	0,01
<b>Enveloppe 2009-2010</b>	<b>2,46</b>	<b>4,72</b>	4,29	3,96
dont partie préallouée:				
surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008	-0,33	-0,31		
<b>Solde</b>	<b>2,13</b>	<b>4,42</b>		

#### 4.2.9. Calcul de l'enveloppe dans la branche accidents du travail

Par manque d'informations détaillées, le tableau 22 n'indique que le coût des mesures prises pour les dépenses du Fonds des accidents du travail (FAT).

**Tableau 22 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: accidents du travail gérés par le Fonds des accidents du travail (FAT), en millions d'euros**  
*2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34*

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A Mesure gouvernementale						
Ostende: augmentation de 2% des allocations ayant pris cours en 2000 et 2001 au 1.9.2007 (FAT)	0,08	0,24	0,24	0,24	0,24	0,24
B.1 Mesures sur avis des partenaires sociaux						
FAT: augmentation de 2% des allocations minimums au 1.9.2007	0,62	1,93	1,95	1,95	1,95	1,95
FAT: augmentation de 2% des allocations non minimums ayant pris cours au moins 20 ans auparavant ; 1.9.2007	0,64	1,87	1,78	1,68	1,58	1,49
FAT: augmentation de 2% des allocations non minimums ayant pris cours entre 15 et 20 ans auparavant; 1.9.2008		0,02	0,08	0,16	0,15	0,14
FAT: augmentation de 2% des allocations non minimums ayant pris cours 6 ans auparavant; 1.9.2008		0,04	0,17	0,40	0,39	0,38
Total des mesures sur avis des partenaires sociaux	1,26	3,86	3,98	4,18	4,07	3,97
<b>B.2 Surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008</b>			<b>0,19</b>	<b>0,49</b>		

La majeure partie de la branche accidents du travail est gérée par des compagnies d'assurance privées agréées, et ce, via une technique de capitalisation individuelle. Cela signifie que les engagements futurs sont traduits en capital réservé. Le FAT constitue lui aussi un fonds de réserve

dans un régime de capitalisation afin de financer ses missions d'assurance (accidents survenus à des marins, cas de défaillance de l'employeur ou de la compagnie d'assurance, etc.).

Cependant, l'enveloppe " adaptation au bien-être " doit être calculée conformément au coût annuel de la revalorisation des paramètres légaux, comme si celle-ci s'effectuait dans un régime de répartition.

Dans le tableau 23, le coût de la liaison au bien-être en 2009 et 2010 en ce qui concerne les compagnies d'assurance privées est converti en montants annuels<sup>8</sup>.

**Tableau 23 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: accidents du travail gérés par les compagnies d'assurance privées agréées et le FAT, en millions d'euros**  
*indice 108.34*

	2009	2010	2011	2012
<b>A. Contributions à l'enveloppe 2009-2010: partie FAT</b>				
augmentation de 1% des allocations forfaitaires, en 2009 et 2010	0,86	1,68	1,64	1,61
augmentation de 0,5% des allocations non forfaitaires, en 2009 et 2010	0,73	1,49	1,47	1,46
<b>Enveloppe 2009-2010</b>	<b>1,58</b>	<b>3,16</b>	3,11	3,06
dont partie préallouée:				
surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008	-0,19	-0,49		
<b>Solde</b>	<b>1,40</b>	<b>2,67</b>		
<b>B. Contributions à l'enveloppe 2009-2010: partie compagnies d'assurance privées</b>				
augmentation de 1,25% du plafond salarial, en 2009 et 2010	3,50	7,10	7,46	7,83
augmentation de 1% des allocations forfaitaires, en 2009 et 2010	0,10	0,20	0,20	0,19
augmentation de 0,5% des allocations non forfaitaires, en 2009 et 2010 <sup>a</sup>	0,52	1,03	1,03	1,02
<b>Enveloppe 2009-2010</b>	<b>4,12</b>	<b>8,33</b>	8,68	9,03
dont partie préallouée: surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008	...	...		
<b>Solde<sup>b</sup></b>	<b>4,12</b>	<b>8,33</b>		

a. Par manque d'informations, il n'y a pas de distinction entre les nouveaux et les anciens bénéficiaires.

b. soit, exprimé sous forme de capital, un montant de 45,4 millions d'euros.

En outre, il faudrait déduire de l'enveloppe 2009-2010 correspondant aux accidents du travail indemnisés par les compagnies d'assurance le surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur en 2008. Mais les montants en termes de répartition ne nous sont pas connus.

Pour la composition de l'enveloppe disponible 2009-2010 dans le régime des travailleurs salariés, il a été tenu compte de :

- 1,40 millions d'euros en 2009 et 2,67 millions d'euros pour l'enveloppe cumulée 2009-2010 pour le FAT ;
- 4,12 millions d'euros en 2009 et 8,33 millions d'euros pour l'enveloppe cumulée 2009-2010 pour les compagnies d'assurance privées agréées d'accidents de travail.

8. Calculs effectués d'après le document WS080016 d'Assuralia.



## 5. Détermination de l'enveloppe 2009-2010 pour les régimes d'assistance sociale

La loi-programme du 27 décembre 2006 ajoute deux articles à la loi sur le Pacte de solidarité entre les générations du 23 décembre 2005. Ces articles se rapportent à une enveloppe de bien-être attribuée aux régimes d'assistance sociale. Pour la période 2009-2010, la détermination de l'enveloppe par le gouvernement et les partenaires sociaux se fera également sur base d'un Avis préalable du CEV qui fait l'objet de ce chapitre.

Les régimes d'assistance sociale visés par la loi-programme du 27 décembre 2006 sont :

- le revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale et dont les frais sont remboursés par l'Etat sur la base de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale ;
- les allocations de remplacement de revenu pour handicapés instituées par la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées ;
- l'allocation pour l'aide aux personnes âgées instituée par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
- l'allocation d'intégration instituée par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
- le revenu garanti aux personnes âgées institué par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1969 (RGPA), progressivement remplacé par la GRAPA (voir item suivant) ;
- la garantie de revenus aux personnes âgées instituée par la loi du 22 mars 2001 (GRAPA).

Le premier tableau ci-dessous présente les différentes corrections sociales prises par le gouvernement en 2007 et 2008 et leurs effets jusqu'en 2012.

**Tableau 24 - Mesures gouvernementales: les régimes d'assistance sociale**  
2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
1. Revenu d'intégration :						
augmentation de 2 % 1.4.2007	10,20	14,36	14,73	14,99	15,22	15,43
augmentation de 2 % 1.1.2008		14,15	14,52	14,77	15,00	15,20
2. Allocations aux personnes handicapées :						
augmentation (remplacement de revenu) de 2 % 1.4.2007	7,00	10,01	10,28	10,46	10,66	10,85
augmentation de 2 % 1.1.2008		30,86	31,66	32,23	32,83	33,43
baisse de la retenue sur l'allocation d'intégration 1.6.2007	2,70	4,76	4,89	4,97	5,06	5,15
extension de l'abattement sur les revenus du conjoint pour les personnes handicapées ayant une allocation d'intégration 1.7.2008		10,18	20,48	20,85	21,23	21,62
3. GRAPA :						
augmentation du montant de base de 60 EU par mois 1.12.2006	58,79	60,13	60,49	59,75	59,53	59,46
augmentation du montant de base de 10 EU par mois 1.12.2007	0,89	10,60	10,67	10,54	10,50	10,49
augmentation de 2 % 1.7.2008		3,48	6,93	6,84	6,82	6,81
Total mesures gouvernementales	79,58	158,54	174,65	175,40	176,84	178,45

Le tableau suivant fournit l'enveloppe budgétaire pour l'année 2009 et l'enveloppe cumulée 2009-2010, relatives aux régimes d'assistance sociale, qui correspondent à l'estimation des dépenses issues d'une adaptation annuelle au bien-être de 1 % de ces allocations (celles-ci étant forfaitaires) en 2009 et en 2010. Les effets dynamiques de ces adaptations sont également présentés jusqu'en 2012.

**Tableau 25 - Estimation de l'enveloppe 2009-2010: les régimes d'assistance sociale**  
*indice 108.34*

	2009	2010	2011	2012
1. Revenu d'intégration et aide sociale équivalente	7,38	14,92	15,01	15,01
2. Allocations aux personnes handicapées	16,03	32,64	32,94	33,18
3. GRAPA et RGPA	3,54	6,93	6,89	6,77
Total enveloppe 2009-2010	26,95	54,49	54,84	54,96

L'enveloppe pour 2009 s'élèverait à 26,95 millions d'euros et l'enveloppe cumulée pour 2009 et 2010 à 54,49 millions d'euros